125e ANNÉE – N° 4752

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 23 FÉVRIER 1980

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'une somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1980
28 janvier..... Décret n° 80-078 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 186

4 février ..... Décret n° 80-094 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 186

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1980
31 janvier..... Décret n° 80-091 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports 186

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1980
22 janvier..... Décret n° 80-062 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique 186

25 janvier..... Décret n° 80-073 portant nomination d'un directeur de service 187

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1980
25 janvier..... Décret n° 80-076 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme 187

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980
29 janvier..... Décret n° 80-086 portant création des communautés rurales dans la Région du Fleuve 187

31 janvier..... Décret n° 80-090 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Louga 188

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 306 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Kalifa Sanokho 188

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 307 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant togolais Ernest Agbodjan 189

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 308 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Touré 189

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 309 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moustapha Koné 189

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 310 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigerian Jebba James Awala 189

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 311 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Fadia Diallo 189

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 312 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Souleymane Touré 189

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 313 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Karimou Diallo 189

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 315 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moustapha Koné 189

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 316 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Cheikh Oumar Diallo 189

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 317 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Fanta Mady, alias Cheikhou Camissoko 189

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 318 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Cissokho 189

17 janvier..... Arrêté ministériel n° 390 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Fernando Mané 190

17 janvier..... Arrêté ministériel n° 391 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Malang Touré 190

17 janvier..... Arrêté ministériel n° 392 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Telli Diallo 190

1980
17 janvier..... Arrêté ministériel n° 393 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Sadio Diallo 190

17 janvier..... Arrêté ministériel n° 394 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diallo, *dit* Garanké Bâ 190

17 janvier..... Arrêté ministériel n° 395 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Issiaga Touré 190

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979
19 décembre... Arrêté ministériel n° 15671 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant Me Amadou Nicolas Mbaye pour assurer la gestion provisoire de son étude .. 190

1980
14 janvier..... Arrêté ministériel n° 286 M.J.-CAB., portant délégation de signature 190

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980
14 janvier..... Décret n° 80-039 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement 190

28 janvier..... Décret n° 80-083 portant nomination du directeur général des Transports 191

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1979
29 décembre... Décret n° 79-1196 ordonnant la publication de la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée Bissau, dans le domaine des pêches maritimes, signée à Dakar le 22 décembre 1978 191

29 décembre... Arrêté interministériel n° 15927 M.A.E.-M.F.A.E. complétant l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1976 fixant les montants des encaisses des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires 191

29 décembre... Arrêté interministériel n° 15928 M.A.E.-M.F.A.E. modifiant les arrêtés nos 585 du 18 janvier 1970, 1929 du 18 février 1971, 11487 du 13 septembre 1976 et 110 du 6 janvier 1979 fixant le taux de chancellerie applicable à la comptabilité des ambassades du Sénégal au Caire, Alger, Brasilia, Damas et Conakry..... 192

1980
22 janvier..... Décret n° 80-049 portant modification du décret n° 76-800 du 14 juillet 1976 fixant le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux chefs de missions diplomatiques et consulaires 192

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980
4 février ..... Décret n° 80-096 portant prorogation de la limite d'âge d'un officier supérieur 192

4 février ..... Décret n° 80-097 portant prorogation de la limite d'âge d'un officier 192

4 février ..... Décret n° 80-098 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1980 192

4 février ..... Décret n° 80-099 portant nomination au grade de dentiste-lieutenant au titre de l'armée active 193

11 Janvier..... Arrêté ministériel n° 90 M.F.A.-S.C.E.L. fixant la date et les modalités de la relève du contingent sénégalais mis au service de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban 193

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980
22 janvier..... Décret n° 80-056 portant ouverture et réglementation de la commercialisation de la récolte du coton-graine pour la campagne agricole 1979-1980 .. 193

1980
25 janvier..... Décret n° 80-066 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 193

31 janvier..... Décret n° 80-087 portant détachement de M. Doudou Diagne Diané, inspecteur principal des Douanes 193

14 janvier.... Arrêté ministériel n° 320 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au secrétariat général de la Présidence de la République 193

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980
9 janvier..... Décret n° 80-021 instituant un diplôme d'études approfondies (DE.A.) de chimie et biochimie des produits naturels à l'Université de Dakar .. 194

25 janvier..... Décret n° 80-074 modifiant le décret n° 67-1229 du 15 novembre 1967 relatif à l'Institut d'Otonlogie et de Stomatologie de la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar 195

10 janvier..... Arrêté ministériel n° 63 M.E.S.-E.N.A.E.S. ouvrant des concours directs et professionnels à l'Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés, session de 1980 196

10 janvier..... Arrêté ministériel n° 64 M.E.S.-E.N.A.S. portant nomination des chargés de cours à l'Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés pour l'année scolaire 1979-1980 196

24 janvier..... Décision ministérielle n° 292 M.E.S.-S.A.G.E. portant attribution de fonds à l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar .. 197

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980
14 janvier..... Décret n° 80-034 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement 197

25 janvier..... Décret n° 80-075 approuvant et rendant exécutoire le plan-directeur d'urbanisme de Joal-Fadiout .. 197

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 325 M.U.H.E.-D.D. abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 1661-S.L. 197

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979
17 décembre... Arrêté ministériel n° 15682 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée 198

17 décembre... Arrêté ministériel n° 15683 M.E.N.-S.E.P. portant changement d'appellation d'une école privée 198

7 décembre... Décision ministérielle n° 15199 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission en 1re année du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) industrie, du Centre d'Enseignement professionnel de Thiès, session de 1979-1980 198

7 décembre... Décision ministérielle n° 15201 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission en 1re année du B.E.P., comptabilité, mécanographie, centre : lycée technique Maurice-Delafosse, session de 1978-1979 .. 198

14 décembre... Décision ministérielle n° 15522 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission en 1re année du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), artisanat, du Centre de Formation artisanale de Dakar, session de 1979-1980 198

20 décembre... Décision ministérielle n° 15716 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. fixant la liste nominative des candidates et candidats admissibles aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1980 198

24 décembre... Décision ministérielle n° 15817 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 199

24 décembre... Décision ministérielle n° 15818 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 200

24 décembre... Décision ministérielle n° 15819 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 201

24 décembre... Décision ministérielle n° 15820 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 201

1979
24 décembre... Décision ministérielle n° 15821 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 202

24 décembre... Décision ministérielle n° 15822 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 202

24 décembre... Décision ministérielle n° 15823 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 203

1980
11 janvier..... Arrêté interministériel n° 88 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant attribution de diplômes de l'Ecole des agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes, session de 1979 204

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 89 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission à l'Ecole nationale des éducateurs préscolaires, session de 1979 204

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 114 M.E.N.-S.E.P. portant transfert d'une école privée 204

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 115 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées 204

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 181 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'une école privée 204

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 182 M.E.N.-S.E.P. portant transfert d'une école privée 204

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

1980
22 janvier..... Décret n° 80-055 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Premier Ministre 204

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979
17 décembre... Arrêté primatoral n° 15594 M.P.C. portant agrément du programme de M. Amadou Makhtar Diop au régime de faveur (loi n° 77-91) 205

17 décembre... Arrêté primatoral n° 15595 M.P.C.-S.C.I.INV. portant agrément du programme de M. Sylla au régime de faveur (loi n° 77-91) 205

17 décembre... Arrêté primatoral n° 15596 M.P.C.-S.C.I.INV. portant agrément du programme de la Société industrielle des produits sanitaires adhésifs et chimiques (SOSACHIM) au régime de faveur (loi n° 77-91) 205

1980
4 janvier..... Décret n° 80-012 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération. 206

22 janvier..... Décret n° 80-063 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération. 206

22 janvier..... Décret n° 80-057 portant agrément du programme de M. Benjamin Venn au régime prioritaire (loi n° 78-20) 206

22 janvier..... Décret n° 80-058 portant agrément du programme d'AMERGER au régime prioritaire (loi n° 78-20). 206

28 janvier..... Décret n° 80-082 portant agrément du programme de la Société SODEVIT au régime prioritaire (loi n° 78-20) 207

25 janvier..... Décret n° 80-095 portant agrément du programme de la Société industrielle des produits laitiers (S.I.P.L.) au régime prioritaire 207

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1980
22 janvier..... Décret n° 80-064 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural 208

22 janvier..... Décret n° 80-053 portant déclassement partiel de la forêt de Déali 208

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 335 M.D.R. autorisant les bateaux Fuyil et Nolanem à effectuer un chalutage dans la zone de 6 milles 208

14 janvier..... Décision ministérielle n° 301 M.D.R. portant agrément de coopératives 208

1980
14 janvier..... Décision ministérielle n° 302 M.D.R. portant agrément de coopératives 209

22 janvier..... Décret n° 80-065 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime 209

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1980
14 janvier..... Décret n° 80-040 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts 209

31 janvier..... Décret n° 80-088 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières .. 209

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980
14 janvier..... Décret n° 80-041 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat 209

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1979
18 décembre... Arrêté interministériel n° 15616 M.I.T.-C.H.R.A. rapportant l'arrêté n° 8383 M.INT.-S.G.P.R. du 8 août 1964 portant interdiction du journal «Minute» 210

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980
15 janvier..... Arrêté ministériel n° 328 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar 210

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1980
Nominations, mutations, etc ..., concernant le personnel 210

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1980
25 janvier..... Décret n° 80-067 portant institution d'une commission spéciale *ad hoc* de titularisation et d'avancement dans les corps groupés des ingénieurs de l'Agriculture, du Génie rural, des Pêches maritimes, des Eaux et Forêts et Vétérinaires de l'Elevage, au titre de l'année 1980 et des années antérieures 210

25 janvier..... Décret n° 80-068 portant institution d'une commission d'avancement *ad hoc* des fonctionnaires des ex-corps locaux des Travaux publics, au titre des années 1978 et 1979 211

25 janvier..... Décret n° 80-069 portant institution d'une commission spéciale *ad hoc* de titularisation et d'avancement dans les corps groupés des assistants de l'Elevage, des infirmiers de l'Elevage et préposés des Pêches maritimes, au titre de l'année 1980 et des années antérieures 212

25 janvier..... Décret n° 80-070 portant institution d'une commission d'avancement *ad hoc* des fonctionnaires de l'Aéronautique civile, au titre des années 1977-1978 et 1979 212

25 janvier..... Décret n° 80-071 portant institution d'une commission d'avancement *ad hoc* des fonctionnaires des corps groupés des Travaux publics, des services topographiques et géographiques, au titre des années 1977, 1978 et 1979 213

28 janvier..... Décret n° 80-081 portant institution d'une commission spéciale *ad hoc* de titularisation et d'avancement dans le corps des moniteurs d'Economie familiale rurale, au titre de l'année 1980 et des années antérieures 214

31 janvier..... Décret n° 80-089 instituant une commission spéciale d'avancement 214

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack. — Avis d'immatriculation 214
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dagoudane-Pikine). — Avis de bornage 214
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 214
Résultats du tirage de la 328e tranche de la loterie nationale 215
Annonces 217

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 80-078 du 28 janvier 1980 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger : M. Lloyd Morgan, président international de l'Association des Lions Clubs.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 28 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-094 du 4 février 1980 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 52
Vu la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire, le mercredi 6 février 1980, à 9 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé:

Ministère de l'Economie et des Finances

1. — Projet de loi portant rectificatif à la loi n° 79-61 du 26 juin 1979 portant loi de finances pour l'année 1979-1980;

2. — Projet de loi abrogeant l'article 3 de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

3. — Propet de loi soumettant l'huile d'arachide au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée et instituant des sûretés pour le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées.

4. — Projet de loi instituant un prélèvement sur les produits des taxes sur les chiffres d'affaires au projet de la Caisse autonome d'Amortissement.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 4 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 80-091 du 31 janvier 1980 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Mme Maïmouna Kane, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée de la Promotion humaine, assurera l'intérim de M. François Bob, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, du 6 au 9 janvier et du 21 au 27 janvier 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 31 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

La secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée de la Promotion humaine,
Maïmouna KANE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 80-062 du 22 janvier 1980 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme, est chargé, du 10 janvier au 17 janvier 1980 inclus, de l'intérim de M. Jacques Diouf, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientique et technique,
Jacques DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

DECRET n° 80-073 *en date du 25 janvier 1980 portant nomination d'un directeur de service*

Article unique. — M. Louis Sauger, ingénieur agronome, est nommé directeur scientifique et technique au secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 80-076 du 25 janvier 1980 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Diouf, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, est chargé du 8 au 12 janvier 1980, inclus, de l'intérim de M. Momar Talla Cissé, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 80-086 du 29 janvier 1980 portant création des communautés rurales dans la Région du Fleuve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-082 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée par les lois nos 75-67 du 9 juillet 1975 et 79-42 du 11 avril 1979, notamment en ses articles 1er et 2;

Vu le décret n° 69-1350 du 3 décembre 1969 portant création de la communauté rurale de Bokidiavé;

Vu le décret n° 72-262 du 9 mars 1972 portant création de la communauté rurale de Orkadiéré;

Vu le décret n° 80-085 du 29 janvier 1980 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Fleuve de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Dagana réuni le 14 décembre 1979;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Matam, réuni le 16 décembre 1979;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Podor, réuni le 18 décembre 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont créées dans la Région du Fleuve, les communautés rurales énumérées ci-après :

A. — DEPARTEMENT DE DAGANA.

Arrondissement de Rao

1° La cammunauté rurale de Gandon, ayant comme chef-lieu le village centre de Gandon;

2° La communauté rurale de Mpal, ayant comme chef-lieu le village centre de Mpal.

Arrondissement de Ross-Béthio

1° La communauté rurale de Ross-Béthio, ayant comme chef-lieu le village centre de Ross-Béthio;

2° La communauté rurale de Rosso-Sénégal, ayant comme chef-lieu le village centre de Rosso-Sénégal.

Arrondissement de Mbane

1° La communauté rurale de Mbane, ayant comme chef-lieu le village centre de Mbane;

2° La communauté rurale de Gaé, ayant comme chef-lieu le village de Gaé.

B. — DEPARTEMENT DE PODOR.

Arrondissement de Saldé

1° La communauté rurale de Pété, ayant comme chef-lieu le village centre de Pété;

2° La communauté rurale de Galoya Toucouleur, ayant comme chef-lieu le village centre de Galoya Toucouleur.

Arrondissement de Cascas

1° La communauté rurale de Aéré-Lao, ayant comme chef-lieu le village centre de Aéré-Lao;

2° La communauté rurale de Médina-Ndiathbé, ayant comme chef-lieu le village centre de Médina-Ndiathbé;

3° La communauté rurale de Mboumba, ayant comme chef-lieu le village de Mboumba.

Arrondissement de Ndioum

1° La communauté rurale de Dodel, ayant comme chef-lieu le village centre de Dodel;

2° La communauté rurale de Gamadji Saré, ayant comme chef-lieu le village centre de Gamadji Saré;

3° La communauté rurale de Guédé, ayant comme chef-lieu le village centre de Guédé-Village;

Arrondissement de Thillé-Boubacar

1° La communauté rurale de Ndiayène Pendao, ayant comme chef-lieu le village centre de Ndiayène Pendao;

2° La communauté rurale de Fanaye, ayant comme chef-lieu le village de Fanaye.

C. — DEPARTEMENT DE MATAM.

Arrondissement de Thilogne

1° La communauté rurale de Oréfondé, ayant comme chef-lieu le village centre de Orefondé;

2° La communauté rurale de Agnam, ayant comme chef-lieu le village centre de Agnam Civol;

3° La communauté rurale de Thilogne, ayant comme chef-lieu le village centre de Thilogne.

Arrondissement de Ourossogui

1° La communauté rurale de Bokidiave, ayant comme chef-lieu le village centre de Bokidiave;

2° La communauté rurale de Nabadji Civol, ayant comme chef-lieu le village centre de Nabadji Civol;

3° La communauté rurale de Ogo, ayant comme chef-lieu le village centre de Ogo;

4° La communauté rurale de Ranerou, ayant comme chef-lieu le village centre de Ranerou.

Arrondissement de Kanel

1° La communauté rurale de Kanel, ayant comme chef-lieu le village centre de Kanel;

2° La communauté rurale de Sinthiou Bambase, ayant comme chef-lieu le village centre de Sinthiou Bambase.

Arrondissement de Semme

1° La communauté rurale de Orkadiéré, ayant comme chef-lieu le village centre de Orkadiéré;

2° La communauté rurale de Semmé, ayant comme chef-lieu le village centre de Semmé;

3° La communauté rurale de Bokiladji, ayant comme chef-lieu le village centre de Bokiladji.

Art. 2. — Les limites géographiques des communautés rurales créées à l'article précédent sont définies à partir du ressort territorial des villages qui les composent.

Art. 3. — Les élections aux conseils ruraux seront organisées dans la Région du Fleuve dans les dix mois qui suivront la date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-25 du 1er février 1972 dans ladite région.

Art. 4. — Sont supprimées :

— la communauté rurale de Bokidiavé, créée par décret n° 69-1350 du 3 décembre 1969 en vertu des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

— la communauté rurale de Orkadiéré, créée par le décret n° 72-232 du 9 mars 1972 en vertu des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le minisntre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Oumar BA.

DECRET n° 80-090 *en date du 31 janvier 1980 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Louga*

Article premier. — Le conseil municipal de la commune de Louga est dissous.

Art. 2. — Une commission spéciale sera instituée dans cette commune dans les conditions fixées par l'article 29 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national.*

Par arrêté ministériel n° 306 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Kalifa Sanokho, né en 1956 à Manakora (République du Mali), de Moussa et de Kandimba Sangharé, peintre, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 307 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant togolais Ernest Agbodjan, né en 1942 à Lomé (République du Togo), de Fau Jacob et de Grâce Ancra. dépanneur radio, domicilié à Dakar, rues 30 angle 45, chez Binta Mbaye, Médina.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 308 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Touré, né le 9 février 1952 à Kita (République du Mali), de Racine et de Mamadou Demba, commerçant, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 309 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moustapha Koné, né vers 1956 à Bamako (République du Mali), de Bocar et de Mame Traoré, marchand. sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 310 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant algérien Jobba James Awala, né le 20 mars 1944 à Lagos (Nigéria), de Jebba et de Mary Jebba, marin, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 311 M.INT.D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Fadia Diallo, né vers 1954 à Lélouma (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Abdoulaye et de Safiétou Diallo, marchand, domicilié à Dakar. rues 1 angle Blaise-Diagne, Médina .

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 312 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Souleymane Touré, né vers 1953 à Bamako (République du Nali), de Lahawa et de Ramata Bâ, aide-comptable, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 313 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Karimou Diallo, né 1937 à Labé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Abdoulaye et de Aïssatou Diallo, cultivateur-berger. domicilié à Ndiayème, poste Wack Ngouna, Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 315 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moustapha Koné, né vers 1956 à Bamako (République du Mali), de Bocar et de Mame Traoré, marchand, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 316 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Cheikh Oumar Diallo, né vers 1956 à Maina (République du Mali), de Mohamed Sanoussi et de Khady Diallo, sans profession ni domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 317 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Fanta Mady, alias Cheikhou Camissoko, né en 1953 à Kring (République du Mali). de Bakhassouma et de Fatou Ndiaye, tailleur, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 318 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Cissoko, né le 20 août 1939 à Kayes (République du Mali), de Daouda et de Mariata Marico, de passage à Tambacounda, commerçant.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 390 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V- en date du 17 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Fernando Mané, né en 1952 à Nguida (République de Guinée Bissau), de Wagua et de feue Oulé Taka, jardinier, domicilié à Ziguinchor. Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 391 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Malang Touré, né vers 1950 à Bissau, de Fodé et de Cissé Sané, domicilié à Dakar, Gueule-Tapée, chez Samiel Mbodji.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 392 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la Répubique du Sénégal du ressortissant guinéen Telli Diallo, né vers 1922 à Pita (République populaire et révolutionnaire de Guinée), fils de Fodé et de Awa Diallo, réparateur de radio, domicilié à Thiaroye Gare, quartier Touba.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 393 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Sadio Diallo, né en 1947 à Tanta (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de feu Ousmane et de feue Adama Barry Diallo, restaurateur, domicilié rues 18 angle 31 à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 394 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diallo *dit* Garanké Bâ, né en 1920 à Médina-Wora (République du Mali), de feu Ibrahima Sory et de feue Coumba Diallo, menuisier, domicilié rues 27 angle 26, chez Maty Diaw.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 395 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Issiaga Camara, né le 12 décembre 1937 à Coyah (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de El-Hadji Kabébé Camara et de Adja Mama Bangoura, chef du service général à la S.A.R., domicilié villa H 25, Patte d'Oie à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 15671 M.J.-A.C.S. *en date du 19 décembre 1979 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant Me Amadou Nicolas Mbaye pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Un congé de 13 jours, valable du 24 décembre 1979 au 5 janvier 1980 inclus, avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre en France, est accordé à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Amadou Nicolas Mbaye et la reprise de fonctions de Me Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 286 M.J.-C.A.B. *en date du 14 janvier 1980 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Abdoulaye Thiam, directeur de cabinet du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, pour signer au nom de M. Alioune Badara Mbengue, ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire de deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 80-039 du 14 janvier 1980 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, ministre d'Etat, chargé de l'Equipement pour la période du 8 janvier 1980 au 12 janvier 1980 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, Adrien SENGHOR.

DECRET n° 80-083 *en date du 28 janvier 1980 portant nomination d'un directeur général des Transports*

Article unique. — M. Ibrahima Dème, ingénieur des ponts et chaussées, précédemment en service au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, est nommé directeur général des Transports, en remplacement de M. Abdoulaye Diouf, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 79-1196 du 29 décembre 1979

ordonnant la publication de la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée Bissau, dans le domaine des pêches maritimes, signée à Dakar le 22 décembre 1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-63 du 16 juillet 1979 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, dans le domaine des pêches maritimes, signée à Dakar, le 22 décembre 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 mars 1979;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, dans le domaine des pêches maritimes, signée à Dakar le 22 décembre 1978 et entrée en vigueur le 28 novembre 1979.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau
et
le Gouvernment de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau
et
Le Gouvernement de la République du Sénégal

Désireux de concrétiser les liens d'amitié et de solidarité qui unissent leurs deux pays;

Conscients de leur appartenance commune à la même région maritime et des relations entre les stocks halieutiques dans cette région;

Conscients de la nécessité de développer et de renforcer leur coopération dans le domaine de la pêche et du commerce des produits de la pêche;

Convaincus que l'amitié et la coopération fraternelle entre leurs deux pays contribuera à promouvoir la coopération économique inter-africaine;

Ont convenu de ce qui suit::

Article premier

Les deux Gouvernements considèrent le présent accord comme l'acte qui régira désormais leurs relations en matière de pêche maritime.

Article 2

Le Gouvernement de chaque Etat accordera aux bateaux de pêche battant pavillon de l'autre Etat le droit de pêcher à l'intérieur des eaux relevant de sa juridiction jusqu'à concurrence d'un tonnage à déterminer par un accord annuel conclu au sein du comité d'experts prévu à l'article 9 du présent accord.

L'autorisation de pêcher sera donnée sous la forme d'une licence de pêche accordée dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur dans chaque Etat.

Article 3

Les licences de pêche consenties par l'un des Etats aux navires seront mises à la disposition du Gouvernement de l'autre Etat.

Article 4

Les navires de pêche battant pavillon de chaque Etat, opérant en vertu de cet accord dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Etat, devront se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans cet Etat.

Article 5

Les deux Gouvernements encourageront la constitution de sociétés sénégalo-guinéennes dans les secteurs de l'armement et des industries de traitement et de la commercialisation des produits de la mer.

Article 6

Les deux Gouvernements s'engagent à accorder aux entreprises de pêche et industries dérivées, désireuses d'investir sur le territoire de l'autre partie, le bénéfice des avantages consentis aux entreprises similaires de l'autre Etat.

Article 7

Dans le domaine du droit de la mer et dans les organismes internationaux et régionaux de pêche, les deux Gouvernements conviennent de se concerter pour harmoniser leurs positions.

Article 8

Les deux Etats coordonnent leurs programmes de recherche pour assurer une exploitation rationnelle de leurs sources halieutiques.

Article 9

Une réunion entre les experts des deux pays déterminera les critères de nationalité des navires, les modalités de délivrance des licences et le débarquement des captures. Ces clauses seront consignées dans un protocole annexé au présent accord.

Les représentants et experts des deux Gouvernements se rencontreront chaque année à une date fixée d'un commun accord, alternativement en Guinée-Bissau et au Sénégal ainsi que chaque fois que l'une des parties contractantes le jugera nécessaire en vue d'examiner l'application du présent accord.

Art. 10. — Le présent accord entrera en vigueur, à la date fixée pour l'échange des instruments de ratification confirmant qu'il a été approuvé conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Il est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelable, pour des périodes égales, par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des parties contractantes, trois mois avant la date d'expiration.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1978 en double exemplaire en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

S.E.M. Moustapha NIASSE,
ministre des Affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée-Bissau :

S.E.M. Victor Saude Maria,
commissaire d'Etat aux Affaires étrangères.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15927 M.A.E.-M.F.A.E. *en date du 29 décembre 1979 complétant l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1976 fixant les montants des encaisses des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires.*

Article premier. — L'article premier de l'arrêté interministériel 1562 du 13 février 1976 susvisé fixant le plafond d'encaisse des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires, est complété comme suit :

ZONES	POSTES	PLAFOND d'encaisse
I	Abidjan	10.000.000
I	Conakry	8.000.000
I	Praia	8.000.000
I	Niamey	8.000.000
III	Berne	12.000.000
III	Stockholm	14.000.000

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date d'ouverture des agences de perception précitées.

Art. 3. — Sont et demeurent applicables les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1976.

Art. 4. — L'agent comptable central des postes diplomatiques et consulaires, les chefs de postes diplomatiques et consulaires, le directeur de la comptabilité publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15928 *en date 29 décembre 1979 modifiant les arrêtés n°s 585 du 18 janvier 1970, n° 1929 du 18 février 1971, n° 11487 du 13 septembre 1976 et n° 110 du 6 janvier 1979 fixant le taux de chancellerie applicable à la comptabilité des ambassades du Sénégal au Caire, Alger, Brasilia, Damas et Conakry.*

Article premier. — Les tableaux annexes aux arrêtés interministériels n° 585 du 19 janvier 1970, n° 1929 du 18 février 1971, n° 11487 du 13 septembre 1976 et n° 110 du 6 janvier 1979, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates indiquées sur le tableau en annexe.

Art. 3. — Les agents comptables auprès des ambassades du Sénégal au Caire, Alger, Brasilia, Damas et Conakry, l'agent comptable central de postes diplomatiques et consulaires et le trésorier général, directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pays	Unité Monétaire	Equivalent F. F.	Equivalent C. F. A.	Date d'effet
Caire	*Lire :* livre égyptienne	6,080	304	1er août 1979
	Au lieu de : livre égyptienne	11,600	580	
Brasilia	*Lire :* Cruzeiro	0,20	10	23 juillet 1979
	Au lieu de : Cruzeiro	0,53	26,98	
Damas	*Lire :* livre syrienne.	1,100	55	1er juin 1979
	Au lieu de : livre syrienne	1,200	60	
Conakry	*Lire :* syli	0,200	10	1er mars 1979
	Au lieu de : syli	0.224	11,20	
Alger	*Lire :* dinar algérien.	1	50	1er sept. 1979
	Au lieu de : dinar algérien.	1,1248	56,24	

DECRET n° 80-049 *en date du 22 janvier 1980 portant modification du décret n° 76-800 du 14 juillet 1976 fixant le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux chefs de missions diplomatiques et consulaires.*

Article premier. — Les dispositions du décret n° 76-800 du 14 juillet 1976 sont modifiées en ce qui concerne les missions diplomatiques de Rabat, Tunis, Alger, Stockholm.

Art. 2. — Le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques de Rabat, Tunis, Alger, Stockholm, est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 80-096 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — Le commandant Baba Bèye, né le 24 février 1931 à Saint-Louis, atteindra la limite d'âge normale de son grade le 23 février 1980.

Art. 2. — Une prorogation de limite d'âge de 2 ans lui est accordée en application des dispositions de l'artile 2 du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975. Cette mesure qui prendra effet le 24 février 1980, expire le 23 février 1982.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-097 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — La limite d'âge consentie au lieutenant d'administration des corps de troupe Boubacar Diallo, né en 1927 à Kaolack, expire le 31 décembre 1979.

Art. 2. — Une nouvelle prorogation de limite d'âge de 3 mois lui est accordée à compter du 1er janvier 1980.

A l'issue de cette période, cet officier sera admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décrcet n° 80-098 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — La médaille militaire est concédée aux militaires non-officiers de la Gendarmerie et de l'Armée nationale dont les noms suivent :

A. — *Gendarmerie*

Issa Baldé, Mle 555, maréchal des logis (cité);
Ismaïla Bâ, Mle 538-S, gendarme (blessé);
Amsatou Guèye, Mle 92, adjudant-chef (témoignage de satisfaction);
Bassirou Ndiaye, Mle 378-S, gendarme (blessé);
Mamadou Dieng, Mle 39, adjudant-chef (blessé);
Modou Ndiaye, Mle 1566-S, gendarme (blessé);
Fodé Sarr, Mle 346, maréchal des logis chef (blessé);
Lamba Koté, Mle 1746-S, gendarme (blessé).

Armée nationale

Mamadou Wade, Mle 1.53.00204, adjudant-chef (cité);
Bakary Diankha, Mle 1.53.00006, adjudant (cité);
Oumar Koundoul, Mle 3.58.00182, adjudant-chef (témoignage de satisfaction);
Diokel Thiaw, Mle 3.54.00024, adjudant (cité);
Samba Bâ, Mle 6.61.00069, soldat de 1re classe (cité);
Jarga Sadio, Mle 2.64.00106, sergent-chef (cité);
Antoine Dione, Mle 2.64.00413, sergent-chef (cité);
Emmanuel Baye Diamé, Mle 7.63.01123, adjudant (cité);
Amadou Bâ Diatta, Mle 2.64.01099, sergent (cité);

Mamadou Sagna, Mle 7.65.01075, adjudant (cité);
Seyni Sané, Mle 2.65.01074, sergent (cité);
Momar Codou Fall, Mle 6.66.00829, adjudant (cité);
Bounama Faty, Mle 2.66.00913, caporal-chef (cité);
Macodou Mare. Mle 6.66.01091, second maître (cité);
Ibrahima Sow, Mle 1.65.01251, adjudant (cité);
Ibrahima Diakham, Mle 6.65.01127, adjudant (cité);
Alassane Gaye, Mle 1.65.01171, sergent-chef (cité).

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le grand chancelier de l'ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-099 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — L'élève Malick Mbaye de l'Ecole militaire de Santé à Dakar, qui a obtenu le 8 décembre 1979 le diplôme de docteur en chirurgie dentaire, est nommé à titre définitif au grade de dentiste-lieutenant, à compter du 1er janvier 1979.

Art. 2. — Le dentiste-lieutenant Malick Mbaye bénéficie de l'ancienneté de 2 ans dans le grade de dentiste-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1er décembre 1979.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 90 M.F.A.-S.C.E.L. *en date du 11 janvier 1980 fixant la date et les modalités de la relève du contingent sénégalais mis au Service de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.*

Article premier. — Le contingent sénégalais, mis au service de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera relevé le 10 janvier 1980 par un nouveau contingent de valeur équivalente : SENBAT IV — L.

Art. 2. — Aussitôt rendu sur place, ledit contingent sera placé, pour emploi, sous les ordres du Haut Commandement des Troupes de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Art. 3. — La composition de ce contingent est fixée par un tableau d'effectifs et de dotation (T.E.D.) spécial à la diligence des autorités visées à l'article 4.

Les problèmes administratifs touchant à la vie du contingent feront l'objet d'instructions particulières du Commandement.

Art. 4. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées et le directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-056 *en date du 22 janvier 1980 portant ouverture et réglementation de la commercialisation de la récolte du coton-graine pour la campagne agricole 1979-1980.*

Article premier. — La campagne de commercialisation du coton-graine de la récolte 1979-1980 est ouverte à compter du 26 novembre 1979.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur de coton-graine sont fixés ainsi qu'il suit :

— Coton graine premier choix (la tonne) ..... 55.000 »
— Coton graine deuxième choix (la tonne) ..... 50.000 »
— Coton graine troisième choix (la tonne) ..... 30.000 »

Art. 3. — Le coton graine premier choix est un produit dont la fibre est mûre, parfaitement propre, indemne de tous corps étrangers, exempt de quartiers d'orange et de coton parasite.

Le coton-graine deuxième choix est un produit dont la fibre est mûre, propre et indemne de tous corps étrangers. Il correspond à du coton graine non trié lors de la récolte.

Le coton-graine de troisième choix est propre, exempt de tous corps étrangers, constitué par les quartiers d'orange et le coton parasite. Il correspond au coton-graine ôté de la première qualité lors du choix à la récolte.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont poursuivies et punies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 79-08 du 3 janvier 1979.

Art. 6. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-066 *en date du 25 janvier 1980 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980*

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980. le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2-872, article 3010-1 (Fonds de contrepartie BIRD-Débi-Lampar) de 20.500.000 francs, au chapitre 2-856, article 5057 (nouveau intitulé « Déguerpissement Louga »).

Art. 2.— Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-087 *en date du 31 janvier 1980 portant détachement de M. Doudou Diagne Diané, inspecteur principal des douanes.*

Article premier. — M. Doudou Diagne Diané, Mle de solde 56749-K, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon des douanes, conseiller technique au ministère du Commerce, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans à compter du 1er mars 1980 au ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé pendant cette période sera celle prévue par les dispositions des articles 13 et 26 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes.

Il conserve le bénéfice de l'indemnité des douanes.

Art. 3. — Pendant la période de détachement, M. Diané sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraites du Sénégal.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du ministère des Affaires étrangères qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 320 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 14 janvier 1980 portant création d'une caisse d'avances au secrétariat général de la Présidence de la République.*

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs est créée au secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— frais d'hébergement et de restauration des inpecteurs généraux d'Etat en mission à l'intérieur du territoire national.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 212, article 355, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderont pas 1.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 80-021 du 9 janvier 1980

instituant un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) de chimie et biochimie des produits naturels à l'Université de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le diplôme d'études approfondies est un enseignement de troisième cycle consacré à l'étude des produits naturels en fonction de leur intérêt, particulièrement en médecine, en pharmacie et en pharmacopée traditionnelle.

L'Afrique est un continent qui possède des produits naturels et plus particulièrement des ressources botaniques d'un intérêt considérable.

A l'avant garde de la culture, l'Université de Dakar devait se doter d'un enseignement pluridisciplinaire de haut niveau dans ce domaine.

Cet enseignement de troisième cycle s'adresse donc surtout aux étudiants de sciences, de médecine ou de pharmacie désireux d'entreprendre ou de poursuivre des recherches aux frontières de la chimie, de la biochimie et des sciences naturelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973, n° 74-716 du 19 juillet 1974 et n° 77-090 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences, modifié par les décrets n° 72-279 du 16 mars 1972 et n° 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la règlementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 76-617 du 12 juin 1976 portant organisation des études et fixant les modalités de contrôle des aptitudes en des connaissances dans le doctorat de 3° cycle de la faculté des Sciences;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 26 mai 1978;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 11 novembre 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 octobre 1979;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le cadre du troisième cycle de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, est institué un diplôme d'études approfondies de « chimie et biochimie des produits naturels ».

Art. 2. — Les enseignements théorique, dirigé et pratique sont organisés sous la direction et la responsabilité des professeurs et maîtres de conférences.

L'enseignement théorique est donné sous forme de cours.

Les enseignements dirigés comportent des séminaires d'application et d'initiation aux méthode instrumentales.

L'enseignement pratique consiste en un stage à temps plein au laboratoire.

Art. 3. — Le diplôme d'études approfondies de chimie et biochimie des produits naturels porte sur le programme suivant :

I. — COURS.

A. — *Cours généraux.*

a) *Méthodes instrumentales de détermination des structures* :

— Spectroscopie ultra-violet et visible;
— Spectroscopie infra-rouge;
— Spectroscopie de résonance magnétique nucléaire;
— Spectroscopie de masse.

b) *Physiocochimie des cycles et hétérocycles* :

— Stéréochimie et conformation;
— Relations entre structure et réactivité;
— Méthodes de synthèse.

c) *Relations structure-activité en pharmacodynamie* :

— Modes d'action des médicaments;
— Analyse des données;
— Approche extra-thermodynamique : contribution de groupe;
— Contribution de sites.

B. — *Cours de spécialité.*

d) *Terpènes* :

— Mécanismes fondamentaux de la biosynthèse des terpènes;
— Terpènes associatifs;
— Terpènes duplicatifs;
— Méthodes de synthèse;
— Terpènes dans la nature.

e) *Alcaloïdes et antibiotiques* :

— Généralité;
— Groupe de la pyrrolidine, du tropane, de la pyridicoline;
— Groupes de la quinoleïne, de l'isoquinoleïne et de la benzylisoquinoleïne;
— Alcaloïdes indoliques;
— Antibiotiques à cycles condencés;
— Antibiotiques hétérosidiques;
— Macrolides.

f) *Hétérocycles soufre-azote* :

II. — SEMINAIRES.

Deux séries

Première série : initiation à la pratique de la chromatographie en phase gazeuse;

Deuxième série : stéréochimie et confotmstion sur stéréomodèles Dreiding.

Art. 4. — Les modalités des examens sont les mêmes que celles prévues par le décret n° 76-617 du 12 juin 1976.

Art. 5. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 80-074 du 25 janvier 1980

modifiant le décret n° 67-1229 du 15 novembre 1967 relatif à l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les structures de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la de la faculté de Médecine et de Pharmacie, établies en 1967 par le décret n° 67-1229 du 15 novembre 1967 nous ont paru devoir être modifiées.

Le principal changement porte sur l'article 4; en effet l'ancien texte prévoyait que la direction de l'Institut ne pouvait être assurée que par un stomatologiste. Si ce projet de décret est adopté, la direction pourra être également assurée par un chirurgien dentiste possédant une qualification particulière.

La composition du conseil d'administration a par ailleurs été modifiée compte tenu des nouvelles réalités sanitaires et scientifiques.

Les autres modifications ne constituent qu'une simple réactualisation de l'ancien texte : c'est le cas notamment de la suppression du qualificatif « mixte » jadis conféré à la faculté de Médecine et de Pharmacie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 10 juillet 1970 et à Pris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1229 du 15 novembre 1967 relatif à l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la facuté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973, n° 74-716 du 19 juillet 1974 et n° 77-090 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6e et 7e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 74-1008 du 2 octobre 1974 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire;

Vu le décret n° 76-630 du 12 juin 1976 portant création d'un troisième cycle d'enseignement de la chirurgie dentaire et d'un diplôme de doctorat de troisième cycle en sciences odontologiques de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 26 mai 1978;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 11 novembre 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 octobre 1979;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 (2e et 4e alinéas), 4, 5, 9 (3e alinéa) 11 (c) et 12 du décret n° 67-1229 du 15 novembre 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 3 (2e alinéa).* — Il a notamment pour mission d'organiser les enseignements préparatoires au doctorat d'Etat en chirurgie dentaire et au doctorat en sciences odontologiques, ainsi que les stages cliniques de stomatologie.

« *(4e alinéa).* — Il fonctionne en liaison directe et constante avec les centres de soins, en particulier avec :

1° le service de chirurchie maxillo-faciale attaché à la chaire d'ORL de la faculté de Médecine et de Pharmacie;

2° le service d'Odonto-Stomatologie et de Chirurgie maxillo-faciale de l'Hôpital principal;

3° les services d'Odontologie de l'Institut d'Hygiène sociale, de l'Inspection médicale des écoles et tous services dentaires de santé publique ».

« *Article 4.* — L'Institut est dirigé sous l'autorité d'un conseil d'administration, par un directeur stomatologiste ou chirurgien-dentiste, membre titulaire du corps enseignant de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie, assisté d'un directeur adjoint membre du corps enseignant de l'Institut.

« Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le recteur pour une période de 3 ans renouvelable sur présentation successive du conseil d'administration de l'Institut et de l'Assembée de la faculté de Médecine et de Pharmacie ».

« *Article 5.* — Le conseil d'administration comprend sous la présidence du doyen de la faculté de Médecine et de Pharmacie :

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du ministre chargé de la Santé publique;

— un représentant du ministre chargé de l'Action sociale;

— le directeur de l'Institut;

— le professeur de clinique ORL chargé du service de Chirurgie maxillo-faciale du CHU de Dakar;

— le directeur de l'Ecole de prothèse dentaire;

— le médecin chef du service de stomatologie de l'hôpital Aristide-Le-Dantec;

— un professeur ou maître de conférences agrégé de la faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar nommé pour 3 ans par le recteur sur proposition du conseil de faculté;

— un représentant des chirurgiens-dentistes exerçant au Sénégal nommé de la même façon ».

« *Article 9 (3e alinéa).* — Il est voté par l'assemblée de faculté et soumis à l'avis de l'assemblée de l'Université ».

« *Article 11 (c).* — Un enseignement clinique donné soit à la faculté de Médecine et de Pharmacie, soit au CHU, soit à l'Institut d'Hygiène sociale ou tout autre organisme de santé publique ».

« *Article 12 (2e alinéa).* — L'Institut délivre un diplôme de docteur d'Etat en chirurgie dentaire et un diplôme de docteur en sciences odontologiques (3e cycle) ».

Art. 2. — Les termes « faculté mixte de Médecine et de Pharmacie » sont remplacés par « faculté de Médecine et de Pharmacie » dans le titre et les articles premier, 2, 3, 4, 9, 10, 11 et 13 du décret n° 67-1229 du 15 novembre 1967.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 25 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 63 M.E.S.-E.N.A.E.S. *en date du 10 janvier 1980 ouvrant des concours directs et professionnels à l'Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés, session de 1980.*

Article premier. — Les concours directs et professionnels d'entrée à l'Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés auront lieu à Dakar :

Section des aides sociaux

— Concours direct : les 29 et 30 mai à partir de 7 h. 30;

— Concours professionnel : les 29 et 30 mai 1980 à partir de 7 h. 30.

Section des assistants sociaux

Concours direct :

1° Test de présélection le 22 juin 1980 à 8 heures;

2° Epreuves orales les 16, 17, 18 et 19 juin 1980 à partir de 8 h. 30.

— Concours professionnel : les 2 et 3 juin 1980 à partir de 8 h. 30.

Section des éducateurs spécialisés

Concours direct :

1° Test de présélection les 22 juin 1980 à 8 heures;

2° Epreuves orales les 2, 3, 4 et 5 juin 1980 à partir de 8 h. 30;

3° Epreuves pratiques les 16, 17, 18, 19 et 20 juin 1980 à partir de 8 heures;

4° Epreuves écrite le 24 juin 1980 à partir de 7 h. 30.

Concours professionnel :

1° Epreuves orales les 9, 10, 11 et 12 juin 1980 à partir de 8 h 30;

2° Epreuves pratiques les 23, 24, 25, 26, 27 et 28 juin 1980 à partir de 8 heures;

3° Epreuve écrite le 1-7-1980 à partir de 7 h. 30.

Art. 2. — Toutes ces épreuves auront lieu à l'Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés, route de Ouakam à l'exception des épreuves pratiques des concours direct et professionnel de la section des éducateurs spécialisés qui se dérouleront au CAOMI 2, route de Cambérène.

Art. 3. — Le nombre de places est fixé comme suit :

Aides sociaux

— Concours direct : 10 places;
— Concours professionnel : 5 places;
— Etrangers : 3 places.
Total : 18 places.

Assistants sociaux

— Concours direct : 10 places;
— Concours professionnel : 5 places;
— Etrangers : 3 places.
Total : 18 places.

Educateurs spécialisés

— Concours direct : 10 places;
— Concours professionnel : 5 places;
— Etrangers : 3 places.
Total : 18 places.

Art. 4. — Les concours se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 25, 26, 27 et 28 du décret n° 76-747 du 16 juillet 1976 portant organisation de l'Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés.

Art. 5. — Au cas où faute de candidats admis, des places mises à l'undes concours n'auraient pas été pourvues, elles pourraient être ajoutées, en cas de besoins, aux places réservées à l'autre concours.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures devront être déposés avant le 12 avril 1980.

Art. 7. — Le directeur de l'Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 64 M.E.S.-E.N.A.E.S. *en date du 10 janvier 1980 portant nomination des chargés de cours à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés pour l'année scolaire 1979-1980.*

Article premier. — Est désigné en qualité de chargé de cours théoriques, et pratiques à l'Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés (E.N.A.E.S.), au titre de l'année scolaire 1979-1980, le personnel ci-après :

MM. le docteur Anani Félicien Adotevi, Mle de solde 365579-E, psychiatrie;
le docteur Salif Badiane, Mle de solde 53257-F, anatomie;
Jean Benglia, Mle de solde 47807-J, droit;
Youssoupha Dembélé, Mle de solde 371330-C, économie;
Ibrahima Bèye, Mle de solde 38617-G, éducation;
Mme Aïssatou Diagne, Mle de solde 351629-N, correspondance;
MM. Aliou Samba Diallo, Mle de solde 29801-B, pédagogie;
Ibrahima Diop, Mle de solde 43822-B, sociologie;
Seyni Diagne Diop, Mle de solde 52359-L, techniques manuelles;
Yoro Fall, Mle de solde 102058-Z, sociologie;
El Hadji Babacar Gaye, Mle de solde 360374-C, administration;
Lamine Guèye, Mle de solde 364190-L, démographie;
Mame Lisson Lô, Mle de solde 53749-N, classement correspondance;
le docteur Gabriel Mbakob, Mle de solde 365334-B, hygiène;
le docteur Alassane Nacoulima, Mle de solde 371159-H, P.M.I.;
Assane Ndiaye, Mle de solde 10031-D, administration;
Libasse Ndiaye, Mle de solde 54707-O, législation sociale;
Mamadou Alioune Ndiaye, Mle de solde 43753-F, législation du travail;
Mamadou Ndoye, Mle de solde 43346-F, pédagogie;
le docteur Thianar Ndoye, Mle de solde 33754-B, nutrition;
le docteur Ibrahima Niang, Mle de solde 42192-D, P.M.I.;
le docteur Doudou Sarr, Mle de solde 366136-A, psychiatrie;
le docteur Birama Seck, Mle de solde 366137-B, psychiatrie;
Mamadou Mansour Sy, Mle de solde 330993, droit;
Abou Touré, Mle de solde 45705-K, techniques d'expression;
Momar Betty Ndiaye, Mle de solde 45924-J, techniques professionnelles;
Djibril Seydi, Mle de solde 59984-C, travaux;
Mmes Maïmouna Diallo, née Bâ, Mle de solde 42003-E, techniques professionnelles;
Danièle Gosnave, Mle de solde 32815-M, géographie économique;
MM. Papa Seyni Boye, Mle de solde 44889-J, dir/études;
Alassane Sène, Mle de solde 48086-F, dir/stages;
Dally Diouf, Mle de solde 59674-A, T. P.;
Edouard Faye, Mle de solde 59669-E, T. P.;
Moussa Ndiaye, Mle de solde 30627-N, T.P.;
Ousmane Thioune, Mle de solde 352749-L, techniques professionnelles;
Michel Yung, Mle de solde 370324-I, méthodologie;
Mme Bousso Dioum, Mle de solde 352738-L, T.P.;
Mlle Madeleine Diop, Mle de solde 47702-F, T.P.;
Mme Léone Charles, Mle de solde 357257-A, T.P.;
M. Alioune Badara Diagne, T.P.;
Mme Aminata Sagaré, psychologie génétique et générale;
MM. Souleymane Samaké, Mle de solde 49121-E, psychologie, pédagogie;
Abdoulaye Dieng, Mle de solde 368168-B, sociologie;
Mme Tenning Ndoye, Mle de solde 56055-A, enseignement ménager;
MM. Lassana Kaba, Mle de solde 43160-D, géographie;
Djibril Senghor, intendant;
Abdoulaye Berte, techniques d'expression;
Oumar Berte, économie;
Mahady Diallo, budget-comptable;
Patrice Le François, nutrition;
Cheikh Ndiaye, éducation physique;
Abdou Sylla, psychologie sociale;
Zakaria Touré, éducation sanitaire;
Mmes Liliane Niang, tech. prof.;
Aïda Niang, tech. prof.
MM. Mbaye Gaye, tech. prof.;
Oumar Demba Sall, tech. prof.;
Cheikh Ben Ibrahima Sène, Mle de solde 44584-A, pédagogie;
Papa Arona Mbengue, Mle de solde 357591-H, archiviste;

M. Papa Momar Diop, Mle de solde 35637-H, archiviste;

Art. 2. — La dépense est imputée au chapitre 511, article 9120.

DECISION MINISTERIELLE n° 292 M.E.S.-S.A.G.E. *en date du 14 janvier 1980 portant attribution de fonds à l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.*

Article premier. — Une provision de fonds de 180.000 francs sera mandatée à l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar pour le paiement des bourses.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7310, gestion 1979-1980, sera virée au compte n° 5203401 ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 80-034 du 14 janvier 1980 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'intérim de M. Oumar Bâ, ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement pour la période du 5 au 15 janvier 1980.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 14 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Oumar BA.

DECRET n° 80-075 du 25 janvier 1980 approuvant et rendant exécutoire le plan-directeur d'urbanisme de Joal-Fadiout

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 abrogeant et remplaçant le Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-1076 du 36 décembre 1966 portant Code de l'Urbanisme;

Vu le décret n° 77-563 du 8 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présence de la République et les ministères, modifié par les décrets n°s 78-454; 78-520; 78-618; des 17 mai, 16 et 28 juin 1978;

Vu le décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant organisation du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

Sur proposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

DÉCRÈTE :

Article premier — Est approuvé et rendu exécutoire le plan-directeur d'urbanisme de la commune de Joal-Fadiout pris sous le n° 639/D.U.A. du 20 juillet 1979.

Art. 2. — Le plan-directeur d'urbanisme comprend :

— le plan n° 639/D.U.A.;
— le rapport justificatif;
— le plan d'occupation des sols et son règlement.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 25 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Oumar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

ARRETE MINISTERIEL n° 325 M.U.H.E.-D.D. *en date du 15 janvier 1980 abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 1661-S.L.*

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 1661-S.L. faisant l'objet d'un bail avec promesse de vente au profit du sieur Samba Sow.

Art. 2. — Le directeur des Domaines et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les établissements d'enseignement privés.*

Par arrêté ministériel n° 15682 M.E.N.-S.E.P. en date du 17 décembre 1979 .

Article unique. — Est prononcée la fermeture définitive de l'école privée catholique de Bindialoum pour faute d'effectif.

Par arrêté ministéiel n° 15683 M.E.N.-S.E.P. en date du 17 décembre 1979 :

Article unique. — L'école privée précédemment dénommée « Laïque de Fatick » par arrêté n° 3755 M.E.N.-S.E.P. du 9 avril 1976 change d'appellation pour devenir l'école privée « MAME MI-NDISS ».

DECISIONS MINISTERIELLES *portant admission à divers examens*

Par décision ministérielle n° 15199 M.E.N.-S.G.-S.Ex.C. en date du 7 décembre 1979 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis en première année de B.E.P. industrie du Centre d'Enseignement professionnel de Thiès, session 1979-1980, les candidats dont les noms suivent :

Mouhamed B. Y. Athié ;
François Baloucoune;
Laty Guèye Ciss;
Alioune Cissé;
Idrissa Cissé;
Alioune Mader Coulibaly;
Abdoul A. B. Dème;
Khalifa A. Diagne;
Ndèye A. Diagne;
Aliou Diallo;
Moussa Diop;
Mamadou Lamine Diouf;
Ameth Fall;
Mouhamed Fall;
Arona Gadiaga;
Oumar Gadiaga;
Anna Guèye;
Mamadou Kâne;
Cheikh Tidiane Kébé;
Mamadou Kor;
Youssoufa Lô;
El Hadji Ibra Mangane;
Alioune Mbaye;
Babacar Mbaye;
Alioune Badara Mbengue;
Papa Mbengue;
Amadou Arone Ndiaye;
Mactar Ndiaga Ndiaye;
Youssou Ndiaye;
Kéba Ndoye;
Ernest Moreira Preira;
Ibrahima Sagna;
Mamadou Lamine Sané;
Amadou Soumaré;
Abdoulaye Sy;
Moustapha Thiam;
Dibor Tine.

Par décision ministérelle n° 15201 M.E.N.-S.G.-S.Ex.C. en date du 7 décembre 1979 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis en première année au B.E.P. comptabilité-mécanographie du lycée technique Maurice Delafosse, les candidats dont les noms suivent :

Hawa Bathily,
Ameth Demba;
Amadou Diallo;
Oumar Diallo;
Malang Diédhiou;
Malang Dième;
Marème Diémé;
Siléye Dieng;
Papa Ndiaga Dièye;
Aby Diop;
Amadou Diop;
Coumba Diop;
Ndobgo Diop;
Fatoumata Dramé;
Marième Fall;
Ramatoulaye Faye;
Saliou Faye;
Moussa Guèye;
Serigne Ousmane Loum;
Demba Niang;
Fatou Ndiaye;
Fatou Ndoye;
Mamadou Ngom;
Marie Sèye;
Moussa Diadji Sèye;
Souleymane Sembène;
Dior Sylla;
Saloum Sougou;
Moussa Soumaré;
Niawé Sow;
Dié Thiam;
Dieu Donné Denise Thiémon;
Assane Diakhoumpa;
Mounina Touré;
Ndèye Séni Ngom;
Ndèye Ngoné Diallo;

Par décision ministérielle n° 15522 M.E.N.-S.G.-S.Ex.C. en date du 14 décembre 1979; :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis en première année de B.E.P. artisanat du Centre de Formation artisanale de Dakar, session de 1979-1980, les candidats dont les noms suivent :

Mamadou Diatta;
El Hadj Atoumane Bâ;
Moussa Diop;
Emmanuel Gomis;
Cheikh Mamadou Ndiaye;
Thérèse Ndiaye;
Oumar Sady;
Mathias Sambou;
Ladji Bouna Sylla;
Michel Ciss;
Gilles Joachim Gomis;
Asta Diagaby;
Ampa Kouhonoho Diédhiou;
Aliou Diouf;
Cheikh Diouf;
Ansoumane Djichaly;
Massow Fall;
Mayoro Fall;
Moustapha Fall;
Abdoulaye Faye;
Libasse Gadiaga;
Amath Goudiaby;
Ibrahima Kâ;
Mamadou Kanouté;
Sidy Bouilla Kébé;
Sambo Kor Konaté;
Mamadou Vincent T. Manga;
Mohamed Vincent T. Ndaw;
Monique Ndiaye;
Samba Ndiaye;
Babacar Sarr;
El Hadj Sonko;
Bakary Tamba;
Moussa Thiandoum;
Mame Ndaté Thiam;
Ndiaga Wade;
Aliou Diallo;
Cheikh Ahmed Tidiane Gassama;
Arouna Sow.

Par décision ministérielle n° 15716 M.E.N.-S.G.-S.Ex.C. en date du 20 décembre 1979 :

Article premier. — Les candidats et candidates dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1980.

I. — I.R.E.P. de CASAMANCE

Centre de Boucotte Ouest

MM. Moussoukoro D. Gassama, Mle de solde 59 569-D, Colobane;
Simon Malou, école privée Néma;
Joséphine Mendy, école privée, St-Sacrement;
Charles Mingou, école privée, St-Joseph de Brin;
Ousmane Sagna, Mle de solde 56 133--Z, Mpack;
Mme Mariama Sané, Mle de solde 354 425-E; Colobane;

Centre de Bignona

M. Augustin Diatta, école privée, Affiniam;
Mme Rose Diatta, école privée, Près. de Marie;
MM. Pierre Kanfany, école privée, P.C. d'Elana;
Auguste Mendy, école privée, Diaboudior;
Léon Preira, école privée, P.C. de Hillol;

Centre de Kolda

M. Pierre-Marie Coly, école privée, St-Joseph Vélingara;

Centre de Sédhiou

MM. Alexandre Coly, école privée, St-Charles;
Insa Coly, Mle de solde 38 804-F, Djirédji;
Manphali Diatta, Mle de solde 39 902-E, Kounounding;
Mme Ndèye Faye Kalogo, Mle de solde 45855-C, I.D.E.P., Sédhiou;
MM. Diong Matack, école privée Simbandi;
Robert Tending, école privée, Sédhiou;
Mme Khardiata Bâ, Mle de solde 366 631 -A, Bounkiling;

II — I.R.E.P. CAP-VERT.

Centre de Médina

M. Baïdy Bâ, école privée, Th. S. Baal;
Mme Fatou Bâ, Mle de solde 58450-B, C.E.S., Pikine;
MM. Sam Sidy Badji école privée, Voltaire;
Mamadou Bakhoum, école privée, Ste-Marie;
Moussa Bodian, Mle de solde 31 580-A, L. Van.Vo.;
Mme Awa Dia, Mle de solde 31663-E, I.D.E.P., Rufisque 2;
Mme Aminata Diadhiou, école privée, Persév., Pikine;
Adama Diagne, école privée, Th. S. Baal;
Thiané Dièye, Mle de solde 353 078-Z, Pikine 4-A;

Mmes Bathie Diop, Mle de solde 366 877-L, Terme Sud;
Emilie Diop, Mle de solde 59 462-D; O.N.-H.L.M.-4A
Henriette Diop, école privée, Ste-J. d'Arc;
Germaine Ndonmé Diouf, école privée Inst. N. Dame;
Rose Diouf, école privée, Imm. Concep., Rufisque;
MM. Ibrahima Doumbouya, école privée, Th. S. Baal;
Ady Fall, Mle de solde 54 638-L, Thiaroye Camp;
Mme Rosalie Faye, école privée, Imm. Concep., Dakar;
M. Momar Guèye, école privée El.-M. Khoulé Bâ;
M. Paul Gomis, école privée, Julien Eymard;
Mmes Fatou Guèye, école privée, Voltaire;
Fatou Ndoye Guèye, Mle de solde 31 975-I, Nguélo;
Mme Maymouna Guèye, Mle de solde 369 860-D, Diamaguème;
Martine E. Ablawa Gnacadia, école privée, St-Joseph Cluny;
MM. Idrissa Mané, Mle de solde 32 067-B, Télé-scolaire;
Elisabeth Manka, école privée Imm. Concep. Rufisque;
Mamadou Mbengue, Mle de solde 32 105-G, Pikine 10;
Joseph Ndiaye, école privée, St-Pierre;
Assane Ndoye, école privée, Th. S. Baal;
Madiagne Niang, Mle de solde 354 376-Z, L. Van. Vo;
Mamadou Niang, Mle de solde 57 643-C, Pikine 19;
Marie-Antoinette Nunez, Mle de solde 369 349-B, Rue 10;
Min Khayrou Sakho, école privée, St-Paul;
Babacar Samb, Mle de solde 47 990-C, Mis. colobane;
Ismaël Sané, Mle de solde 32 324-F, Baobab 1;
Salifou Sarr, école privée, P.E. Lumumba;
Biram Seck, école privée, Ber. Palissy;
Caroline Seck Vieira, école privée, Cathédrale;
Déthié Sène, école privée, Imm. Concep., Rufisque;
Coly Senghor, école privée Pr. René Maran;
Bocar Tall, Mle de solde 47 91 -B, Pikine 11;
Jean-Claude Teixeira, école privée, Imm. Conc. Rufisque;
Demba Wade, Mle de solde 43542-D, Déni-Biram-Ndao;
Tikam Ndiaye, Mle de solde 356 181-J, Médina V;
Marie Cogna Dieng, Mle de solde 31755-I, O. Niayes;
Philomène Faye, école privée, Imm. Concep., Rufisque;

III — I.R.E.P. FLEUVE

Centre de Neuville

Mme Aminata Ndao Diagne, Mle de solde 57 488 -B, école 322;
M. Samba Ndiaye, Mle de solde 32 201 -D, école- mairie;

Centre de Podor

M. Pierre Maitioure Saine, Mle de solde 371125-G, Tattki.

Centre de Matam

Néant.

IV. — I.R.E.P. THIES.

Centre de Urbaine

Mme Maïmouna Cissé, Mle de solde 35395-E, C.M. Rur.;
Marie Iphigénie Coly, ecole privée Ste-Anne;
Colette Faye, école privée Ste-Anne;
Dominique Faye, école privée, Ngollar
Pascal Gabriel Faye, école privée, Mbaraglou;
Amadou Moustapha Gaye, Mle de solde 353652-B, Pékesse;
Madjiguène Guèye, Mle de solde 354420-Z, Mboro;
Mayne Guèye, Mle de solde 365534-D, Mboro;
Ndèye Kéne Dièye Mb. Guèye, Mle de solde 366644-C, Mbambara;
Ndoffé Guèye, école privée, Ste-Anne;
Marcel Pouye, école privée, Fandène;
Aïssatou Sow, Mle de solde 59283-G Urbaine 1;
Abel Time, école privée, Mbaraglou;

V. — IREP DIOURBEL.

Centre Diourbel Régional

MM. Mamadou Dime, Mle de solde 366661-B, Baba Garage;
Ousmane Diop, Mle de solde 30014-F, K. Madiop;
Bassirou Kassé, Mle de solde 370314-D, K. Mb. Sarr;
MM. Serigne Sarr, Mle de solde 357035-C, Encr. Bambey;
Mboré Ndiaye, Mle de solde 366642-A, Mbacké 2;
El Hadji, Ndao Mle de solde 366632-B, Bambey 1;

Centre de Mbour

MM. Samba Diouf, école privée, Diaganiao Pr.;
Gorgui Ndong, Mle de solde 43328-J Mbour Toucoul;

I.R.E.P. DE LOUGA

Centre de Louga

MM. Abdou Diakhoumpa, Mle de solde 31677-H C.E.M.G.,-Mont;
Harouna Hamady Diaw, Mle de solde 366662-A, Déali;
Amadou Bamba Diop, Mle de solde 371318-M, Mboula;
Bachirou Faye, Mle de solde 49417-E Santh. Nord;

VIII. — I.R.E.P. DU SINE SALOUM

Centre de Bongré Filles

MM. Fodé Bakhoum, école privée Sibassor-Pr.;
Gorgui Diagne, école privée, Sibassor-Pr.;
Armand Diouf, école privée, Pr. Cath. Sokone;
Ngor Faye, école privée, Ndof. privée;
Mamadou Ndiaye, Mle de solde 46317-G, Nioro-du-rip;
Justin Sambou, école privée, Ndièbel;
Mouhamane Sambounou, Mle de solde 369787-Z Thiomby;
El Hadj Top, Mle de solde 368573-D, Kayemer;
Alioune Traoré, école privée, Pr. Ndofane;
Paul Alexandre Turpin, Mle de solde 366873-A, Thiolane;

Centre de Ndouck

MM. Jean Félix dit Ibou Bassène, école privée, Palmarin F.;
François Diokh, école privée, Mbissel;
Diara Diop, Mle de solde 367422-Z, Ndouck;
Alphonse Kèye Diouf, école privée, Sassar;
Sidy Ly, école privée Pr. L. Fatick;
Athanase Sarr, école privée, Sassar;
Marie Thérèse Sarr, école privée, Palmarin Filles;

VIII. — I.R.E.P. DU SENEGAL-ORIENTAL

Centre de Tamba Régional

MM. Faring Gano, école privée, Kédougou;
Soulèye Sidibé, Mle de solde 45637-I, Kédoug. Rég.;
Papa Thiam, Mle de solde 356188-C, Koupentoum.

Art. 2. — Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions suivantes.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.*

Par décision ministérielle n° 15817 M.E.N.-S.E.P. en date du 24 décembre 1979 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les établissements privés d'enseignement moyen général.

MM Abdoulaye Mody Anne, titulaire du baccalauréat (série D);
Mamadou Aw, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mamadou Moussa Bâ, titulaire du baccalauréat (série D);
Ousseynou Bâ, titulaire du baccalauréat (série A4);
Amadou Baldé, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mouhamadou Camara, titulaire du baccalauréat (série D);
Hamidou Cissokho, titulaire du baccalauréat (série C);
Albert Malick Cissé, titulaire du baccalauréat (série A4);
Sœur Nelly Cimino, titulaire de l'équivalence du baccalauréat;
Ibrahima Dembélé, titulaire du baccalauréat (série A4);
Daouda Dia, titulaire du baccalauréat (série D);
Nourou Diabakhaté, titulaire du baccalauréat (série D);
Birahim Diakhoumpa, titulaire du Duel 2 lettres modernes anglais;
Abal Abass Diallo, titulaire du baccalauréat (série A4);
Abdoulaye Daouda Diallo, titulaire du bacalauréat (série A4;

MM. Younousse Yamadou Diallo, titulaire du Duel 1 anglais-espagnol;
Ismaïla Diallo, titulaire du baccalauréat (série A4);
Koubadji Diatta, titulaire du Duel 2 Lettres modernes anglais;
Néné Diop, titulaire du Duel 2 anglais-espagnol;
Idrissa Diédhiou, titulaire du baccalauréat (série D);
Anta Diop, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mamadou Dieng, titulaire du baccalauréat (série A4);
Seydou Diève, titulaire du baccalauréat (série A4);
Grégoire Aly Dione, titulaire du Dues 2 P. C.;
Alioune Diop, titulaire du baccalauréat (série A4);
Elisa Aw Diop, titulaire du baccalauréat (série C);
Saliou Diouf, admis aux examens de fin de DGEM 1;
Amadou Samba Diouf, titulaire du baccalauréat (série D);
Amadou Diop, titulaire du baccalauréat (série A4);
Ibrahima Djitté, titulaire du baccalauréat (série A4);
Moussa Doucouré, titulaire du Duel 1 arabe-anglais;
Amadou Fall, titulaire du Duel 1 histoire-géographie-anglais;
Fambodj Fall, titulaire du baccalauréat (série A2) et du Duel;
Babacar Faye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Nicole Biram Fall, titulaire du Duel 2 anglais-allemand;
Yacine Fall, titulaire du baccalauréat (série A2);
Babacar Faye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Kora Foba, titulaire du baccalauréat (série D);
Papa Ousmane Guèye, titulaire du Duel 2 géographie-anglais;
Aboubacry Kane, titulaire du baccalauréat (série A4);
Lamine Abdourahmane Kane, titulaire du baccalauréat (série D);
Alain Kanfome, titulaire du baccalauréat (série A4);
Cheikh Tidiane Mbaye, titulaire du Duel 1 histoire-géographie-allemand;
Astou Sow, titulaire du baccalauréat (série A4);
Oumar Lèye, titulaire du Duel 2 Lettres modernes-anglais;
Ousmane Lèye, titulaire du Duel 1 Lettres modernes-espagnol;
Abdoul Amadou Kane, titulaire du baccalauréat (série A4);
Maréna Malang, titulaire du baccalauréat (série A4);
Papa Mboup, titulaire du Duel 2 anglais-ouolof;
Abdoulaye Mbow, titulaire du Duel 2 anglais-espagnol;
Marie Françoise Gonzalves née Moreira, titulaire du baccalauréat (série B);
Codé Ndiaye, titulaire du baccalauréat (série D);
Elimane Abou Niang, titulaire du baccalauréat (série C);
Macodé Ndiaye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Papa Gora Ndiongue, titulaire du Duel 2 anglais;
Ibrahim Ndiaye, titulaire du baccalauréat (série C);
Alioune Ndiaye, titulaire du baccalauréat (série D);
Diodj Ngom, titulaire du Dues 2 S. N.;
Mamadou Ndongo Pouye, titulaire du Dues 1 M. physique;
Abdoulaï Gibril Roufai, titulaire du baccalauréat (série A4);
Médoune Mbaye Sarr, titulaire du Duel anglais-portugais;
Doudou Seck, titulaire du baccalauréat (série A4);
Makha Seck, titulaire du Dues 1 P. chimie;
Papa Alassane Seck, titulaire du baccalauréat (série A4);
Faly Sène, titulaire du baccalauréat (série D);
Youssoupha Sène, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mouhamed Siby, titulaire du Dues 2 P. C.;
Hamady Sow, titulaire du baccalauréat (série A4);
Samba Sow, titulaire du baccalauréat (série A4);
Racine Talla, titulaire du baccalauréat (série A4);
Alassane Thiane, titulaire du Duel 2 Lettres modernes anglais;
Abdourahmane Traoré, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mactar Traoré, titulaire du baccalauréat (série A4);
MM. Sidy Traoré, titulaire du Duel 2 histoire-géographie-anglais;
Bassirou Taye, titulaire du baccalauréat (série A4);

Par décision ministérielle n° 15818 M.E.N.-S.E.P. en date du 24 décembre 1979 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les écoles privées:

A. — Dans l'enseignement secondaire

MM. Dasylva Alain, titulaire de la licence ès-lettres-anglais;
Chrysologue Allaire, titulaire de la maîtrise ès-sicences;
Mme Franceschetto Myriam, Benani, titulaire de la licence ès-sciences;
Thierno Bâ, tiulaire du CES, littérature et civilisation américaines;
MM. Issakha Youm, titulaire de la 1re année de maîtrise ès-sciences physiques;
Macodou Diouf, titulaire de la 1re année de maîtrise ès-sciences mathématiques;
Jacques Dalem, titulaire de l'équivalence de la licence;
Malick Babou, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement philosophie;
Ousmane Baldé, titulaire du CES CS civilisation africaines;
Mme Diop Colette, titulaire de la licence ès-letttres-anglais;
MM. Boubacar Camara, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement histoire;
Ibrahima Camara, titulaire de la licence ès-lettres, lettres modernes;
Maria Elvira Camara, titulaire de la licence en langue et littératures étrangères;
Baye Niasse Cissé, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement anglais;
Mbaye Diouf, titulaire de la 2e année maîtrise ès-sciences-naturelles;
Jean Louis Coullon, titulaire du diplôme d'ingénieur E.S.E.;
Bruno Desbrière, titulaire du diplôme d'ingénieur E.N.S.I. et du C.A.E.M.;
Eugène Diatta, titulaire de la licence lettres modernes et
Cheikh Diop, titulaire de la licence ès-lettres-anglais;
Cheikh Sadibou Diop, titulaire de la licence ès-lettres-espagnol-portugais;
Cheikh Amadou Diop, titulaire du CES CS littérature et civilisation latino-américaines;
Gana Fall, titulaire de la licence ès-lettres-histoire;
Papa Ibra Fall, titulaire de la maîtrise de géographie;
Abdoulaye Faty, titulaire de la maîtrise de lettres moderns;
Alain Grégoire Fofana, titulaire de la licence ès-lettres-anglais;
Ndiouma Gning, titulaire du CES CS histoire médiovale;
Abdou Khadre Diouck, titulaire de la 1re année de maîtrise ès-sciences-économiques-mathématiques;
Charles Guèye, titulaire de la licence ès-lettres-histoire;
Mamadou Guèye, titulaire de la licence ès-lettres philosophie;
Roger Lavoie, titulaire de la licence en philosophie;
Alain Masselot, titulaire de la licence ès-sciences-mathématiques;
Mademba Ndiaye, titulaire de la licence ès-lettres-philosophie;
Mme Agnès Pradal, titulaire de la licence d'enseignement anglais;
Mme Claude Roisin, titulaire de la licence ès-lettres-histoire;
M. Ibrahima Sadio, titulaire du CES CS civilisation africaines;
Mme Anne Marie Fortes Dossantos, titulaire de la licence ès-lettres-géographie;
M. André Samba, titulaire de la licence ès-lettres modernes;
Mlle Madiguène Seck, titulaire de la licence ès-lettres modernes;

M. Jean Christophe Seradin, titulaire de la licence ès-lettres;
Mme Mackuet née Billot Sylvie, titulaire de la maîtrise d'anglais;
MM. Aliou Sonko, titulaire de la licence en biologie;
Massourang Sourang, titulaire de la licence ès-lettres-philosophie;
Mme Marie Paul Szymanski, titulaire de la licence de lettres modernes;
MM. Martin Tavera, titulaire du certificat d'études supérieurs CL portugais;
Abou Thiam, titulaire du diplôme de sortie de l'E.N.S.;
Mme Maryse Venn, titulaire du CES de littérature française;
M. Baïla Wane, titulaire de la maîtrise d'enseignement histoire;

B. — Dans l'enseignement technique

MM. Cheikh Anta Dia, titulaire du baccalauréat de technicien sénégalais;
Abdoulaye Fall, admis à l'examen de 4e anée de maîtrise ès-sciences-économiques;
Mme Anna Dione, titulaire du baccalauréat de technicien sénégalais (G1);
M. Moustapha Faye, titulaire du baccalauréat techniques administratives;
Mme Fatim Penda Sène, titulaire du brevet de technicien supérieur;
MM. Boubacar Ndiaye, admis à l'examen de 1re année de maîtrise ès-sciences-économiques;
Bassirou Ndiaye, titulaire du brevet de technicien supérieur (B.T.S.);
Ousmane Ndiaye, titulaire de la 2e année de maîtrise ès-sciences-économiques;
Alioune Ndoye, admis à l'examen de 3e année de maîtrise ès-sciences-économiques;
Adama momar Diène Seck, titulaire du diplôme d'études économiques générales;
Thierno Tine, titulaire du diplôme d'études économiques générales;
Mme Diane Viannay, admis à l'examen de sortie de l'Institut supérieur de Commerce de Paris.

Par décision ministérielle n° 15819 M.E.N.-S.E.P. en date du 24 décembre 1979 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les écoles privées d'enseignement primaire élémentaire :

MM. Chekh Tidiane Bary, titulaire du B.E.P.C.;
Barka dit Boubou Bâ, titulaire du B.E.P.C.
Fabien Bassène, titulaire du B.E.;
Jean-Pierre Bassène, titulaire du B.E.P.C.;
Charlemagne Coly, titulaire du B.E.P.C.;
Mmes Fatou Simakha née Coulibaly, titulaire du B.E.P.C.;
Fatou Diagne, titulaire du D.F.E.M.;
MM. Gilbert Diatta, titulaire du B.E.P.C.;
Madiabel Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Samba Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Amadou Lamine Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
Arona Diouf, titulaire du B.E.;
Birane Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
Abdourahmane Fall, titulaire du B.E.P.C.;
Papa Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Koumakh Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Amary Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
Mme Astou Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
Mme Ahmadou Bamba Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
Fodé Sylla, titulaire du B.E.P.C.
Khassoum Fall, titulaire du B.E.P.C.;
Louis Malel, titulaire du B.E.P.C.;
Yaya Mané, titulaire du B.E.P.C.;
Paul Rama Marone, titulaire du B.E.P.C.;
Abdoulaye Mboum, titulare du B.E.P.C.;
MM. El-Hadj Alioune Mbaye, titulaire du B.E.P.C.;
Antou Mbaye, titulaire du B.E.P.C.;
Madické Mbodj, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Mbow, titulaire du B.E.P.C.;
Jean Mendy, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Ndao, titulaire du B.E.P.C.;
Abdoulaye Makhtar Ndao, titulaire du D.F.E.M.;
Moussa Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
Moussa Hamady Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
Nobert Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
Mme Rose Ndiaye, titulaire du D.F.E.M.;
MM. Ngor Clément Ndong, titulaire du B.E.P.C.;
Alioune Badara Niang, titulaire du B.E.;
Mamadou Sabaly, titulaire du D.F.E.M.;
Pierre Sagna, titulaire du B.E.P.C.;
Mme Codou Sambe, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Ibrahima Sané, titulaire du B.E.P.C.;
Adama Sankharé, titulaire du B.E.P.C.;
Lamine Sène, titulaire du D.F.E.M.;
Abdou Sonko, titulaire du B.E.P.C.;
Mme Ndèye Fatou Sow, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Bassirou Sylla, titulaire du B.E.P.C.;
Lamine Sène titulaire du B.E.P.C.;
Mme Houlématou Tine, titulaire du B.E.P.C.;
M. Diara Abdoul Wague, titulaire du B.E.P.C.;

Par décision ministérielle n° 15820 M.E.N.-S.E.P. en date du 24 décembre 1979 .

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les établissements privés d'enseignement moyen général.

MM. Bara Badji, titulaire du baccalauréat (série D);
Ababacar Bâ, titulaire du baccalauréat (série A4);
Dity Bâ, admis à la deuxième année du DUES, S.N.;
Jacques Badoucoune, titulaire du baccalauréat (série A4);
El Hadj Mouhamadou Diallo, titulaire du baccalauréat (série D);
Oumar Bâ, titulaire du baccalauréat (série D);
Seydou Bâ, titulaire du baccalauréat (série D);
Frère Alfred Baloucoune, titulaire du baccalauréat (série D);
Mme Sœur Cora Bergin, titulaire de l'équivalence du baccalauréat;
MM. Mamadou Bocoum, titulaire du baccalauréat (série A4);
Youssouph Camara, titulaire du baccalauréat (série D);
Cheikh Mbacké Cissé, titulaire du baccalauréat (série A4);
Ibrahima Dia, titulaire du baccalauréat (série D); et du DUEL I lettres-anglais;
Basisrou Diallo, titulaire du baccalauréat (série D);
Amadou Diallo, titulaire du baccalauréat (série D);
Sadou Diallo, titulaire du DUEL 2 géographie-anglais;
Nouha Diatta, titulaire du baccalauréat (sérieD);
Cheikh Diaw, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mme Aïssatou Sylla, Diba, titulaire du baccalauréat (série D);
MM. Abdoulaye Diédhiou, titulaire du baccalauréat (sére D);
Abdoulaye Diédhou, titulaire du baccalauréat (série A4);
Ousmane Diédhiou, titulaire du baccalauréat (série A4);
Papa Dieng, titulaire du baccalauréat (série A4);
Doudou Diop, titulaire du DUES, P.C.;
Sidy Diallo, titulaire du baccalauréat (série A4);
Amadou Lamine Diop, titulaire du baccalauréat (série A4);
Thierno Seydou Diop, titulaire du baccalauréat, philo-langues;
Wagane Diouf, titulaire du baccalauréat (série A4);
Waly Diouf, titulaire du baccalauréat (série A4);
Djiby Dioum, titulaire du baccalauréat (série D);
Amadou Lamine Diouf, titulaire du baccalauréat (série D);

MM. Georges Dasylva, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mamadou Faye, admis à l'examen de 2e année de licence ès-sciences économiques.
Etienne Faye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Fodé Oumar Guèye, titulaire du baccalauréat (série D);
Mamadou Gning, titulaire du baccalauréat (série A4);
Badara Guèye, titulaire du baccalauréat (série D);
Daouda Guèye, titulaire du DUES 1 S. N.;
Magatte Guèye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mouhamadou Moustapha Guèye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Ibrahima Gningue, titulaire du Dues 1 Math Physiques;
Tidiane Guèye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mamadou Kane, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mme Yolande Kabaz, titulaire du baccalauréat (série C);
MM. Edith Antoine Khechen, titulaire du baccalauréat (série C);
El Hadji Daouda Lèye, titulaire du Duel 1 Histoire-Géographie;
Mathias Malack, titulaire du baccalauréat (série D);
Emmanuel Manga, titulaire du baccalauréat (série A4);
Momar Mbaye, titulaire du baccalauréat (série C);
Daouda Mbengue, titulaire du baccalauréat (Sciences expérimentales);
Moussa Mbengue, titulaire du baccalauréat (série D);
Daniel Nadji, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mme Ndella Ndiaye, titulaire du baccalauréat (série A4);
MM. Niakar Ndiaye, titulaire du baccalauréat (série D);
Oumar Ndiaye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Paul Ndiaye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Amadou Ndiaye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Jean Pierre Ngom, titulaire du baccalauréat (série A4);
Ousmane Ndiaye, titulaire du Duel 1 Histoire-Géographie;
Alioune Ndoye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Moussa Ngom, titulaire du baccalauréat (série D);
Abdoulaye Niang, titulaire du baccalauréat (série A4);
Ousmane Niang, titulaire du baccalauréat (série A4);
Bouly Sadio, titulaire du baccalauréat (série A4);
Charles Sagna, titulaire du baccalauréat (série D);
Alhassane Sall, titulaire du Duel 2 Anglais-Poular;
Modou Sall, titulaire du Dues 1 S. N.;
Adama Samb titulaire du baccalauréat (série A4);
El Hadji Sarr, titulaire du Dues P. C.;
Alioune Badara Seck, titulaire du baccalauréat (série D);
Ousseynou Sarr, titulaire du baccalauréat (série C);
Abdoulaye Sall, titulaire du Duel 2 Histoire-Poular;
Farba Seck, titulaire du Duel 2 Anglais-Allemand;
Ibrahima Seck, titulaire du baccalauréat (série A4);
Papa Massamba Seck, titulaire du Dues 1 P. C.;
Momar Sylla, titulaire du baccalauréat (série A4);
Chérif Sidy Seck, titulaire du baccalauréat (série A4);
Djibril Sow, titulaire du Dues M. P.;
Diélo Sow, titulaire du baccalauréat (série A4);
Abdoulaye Taye, titulaire du baccalauréat (série D);
Maury Thiam, titulaire du baccalauréat (série A4);
Amadou Wade, titulaire du baccalauréat (série D);
Mamadou Sène, titulaire du baccalauréat (série A4);

Par décision ministérielle n° 15821 M.E.N.-S.L.P. en date du 24 décembre 1979 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les écoles privées d'enseignemnt primaire élémentaire.

MM. Alfousseyni Badji, titulaire du B.E.P.C.;
Khalifa Ababacar Sy Casset, titulaire du B.E.P.C.;
Abba Coly, titulaire du B.E.P.C.;
Moussa Coulibaly, titulaire du B.E.P.C.;
Sambacor Dia, titulaire du C.E.A.P.;
MM. Amadou Oury Diallo, titulaire du B.E.P.C.;
Ngony Diamé, titulaire du B.E.P.C.;
Hamath Diokou, titulaire du B.E.P.C.;
Idrissa Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Néné Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Dib Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
Adama Doumbouya, titulaire du B.E.P.C.;
Samba Fall, titulaire du B.E.P.C.;
Cheikh Mahib Fall, titulaire du B.E.P.C.;
Etienne Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Mmes Hélène Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Mariama Faye, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Isido Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Omer Fortier, titulaire du B.S.E.P.;
Mme sœur Véronique Faye, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Mamadou Gaye, titulaire du B.E.P.C.;
Lassana Kaba, titulaire du B.E.P.C.;
Aliou Kamara, titulaire du B.E.P.C.;
Ousmane Karré, titulaire du B.E.P.C.;
Julien Falé Mané, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Mbaye, titulaire du B.E.P.C.;
Joseph Mendy, titulaire du B.E.P.C.;
Mme Marie Thérèse Mendy, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Adama Mbengue, titulaire du D.F.E.M.;
Mamadou Ndao, titulaire du B.E.P.C.;
El-Hadji Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
Makha Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
Papa Ndiaye, titulaire du D.F.E.M.;
Momar Ndiaye, titulaire du C.A.P.;
Papa Abdoulaye Niang, titulaire du B.E.P.C.;
Joseph Ntab, titulaire du B.E.P.C.;
Ansoumana Ouattara, titulaire du B.E.P.C.;
Soulèye Sadio, titulaire du B.E.P.C.;
Ndiogou Sall, titulaire du B.E.P.C.;
Simon Sambou, titulaire du B.E.P.C.;
Arona Sankaré, tittulaire du B.E.P.C. ;
Léopold Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
Jean-Claude-Michel Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
Madiagne Ndoye, titulaire du B.E.P.C.;
Fily Savané Sy, titulaire du B.E.P.C.;
Mme Philomène Mossane Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
Béatrice de Savignac, titulaire du B.S.C. pour l'enseignement primaire;
MM. Aamadou Matar Seck, titulaire du D.F.E.M.
Dicone Soumaré, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Seydi, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Seydi, titulaire du B.E.P.C.;
Boubacar Abou Sy, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Moustapha Sy, titulaire du B.E.P.C.;
Abdoulaye Sow, titulaire du B.E.P.C.
Djibril Sow, titulaire du B.E.P.C.;
Bachir Tall, titulaire du B.E.;
Ibrahima Thiam, titulaire du B.E.P.C..

Par décision ministérielle n° 15822 M.E.N.-S.E.P. en date du 24 décembre 1979 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les établissements privés d'enseignement moyen général.

MM. Babacar Bâ, titulaire du DUES I, physiques et chimie;
Demba Badiane, titulaire du baccalauréat (série A4);
Jean-Pierre Bandiaky, titulaire du baccalauréat (série A4);
Abdoulaye Bathily, titulaire du baccalauréiat (série A4);
Florent Biagui, titulaire du baccalauréat (série A4);
Moussa Biaye, titulaire du baccalauréat (série D);
Sœur Annie Courtial, titulaire du baccalauréat (série B);

MM. Bemba Cissokho, titulaire du DUEL 2 lettres modernes-anglais;
Michel Coly, titulaire du baccalauréat (série D);
Mme Armande d'Almeida, titulaire du baccalauréat (série A4);
MM. Omar Babou Dieng, titulaire du DUEL 2 géographie-anglais;
Samba Ciré Dia, titulaire du DUEL 2, histoire-espagnol;
Sanda Dia, titulaire du DUEL 2 anglais allemand;
Abdoulaye Diallo, titulaire du DUEL 2 anglais espagnol;
Boubacar Diankha, titulaire du baccalauréat (série C);
Ndongo Dia, titulaire du DUEL 2 anglais-russe;
Mme Dior Diop, titulaire du DUEL I anglais-espagnol;
MM. El Hadji Idrissa Diop, titulaire du DULL 2 lettres modernes anglais;
Jean-Joseph Diouf, titulaire du baccalauréat (série A4);
Momar Ly Diouf, titulaire du DUEL 2 géographie-anglais;
Jean Djihounouck, titulaire du baccalauréat (série A4);
Amadou Diop, titulaire du baccalauréat (série D);
Waly Diouf, titulaire du baccalauréat (série A4);
Gustave Diouf, titulaire du baccalauréat (série A4);
Hamdiatou Diallo, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mamadou Diallo, titulaire du baccalauréat (série D);
Khaly Dieng, titulaire du DUEL 2 anglais-ouolof;
Mme Lala Aïcha Dièye, titulaire du baccalauréat (série A4);
MM. Mamadou Fall, titulaire du DUEL 2 géographie-espagnol;
Bouna Fall, titulaire du baccalauréat (série A4);
Abdou Aziz Fall, titulaire du baccalauréat (série C);
Mamadou Balla Fall, titulaire du baccalauréat (série A4);
Malick Fall, titulaire du baccalauréat (série C);
Mlle Marie Jules Faye titulaire du baccalauréat (série A4);
MM. Abdoulye Gaye, titulaire du DUES P.C.;
Mbaye Gningue, titulaire du baccalauréat (série D);
Ibrahima Mané, titulaire du baccalauréat (série A4);
Kalidou Kâne, titulaire du baccalauréat (série A4);
Samba Kandji, titulaire du DUEL 1 histoire-géographie-anglais;
Abdoulaye Keita, titulaire du DUEL 1 lettres modernes-espagnol;
Mamadou Moussa Ly, titulaire du baccalauréat (série D);
Papa Alioune Mbaye, titulaire du baccalauréat (série D);
Mactar Ndiaye, titulaire du baccalauréat (série B);
Nicolas Ndiaye, titulaire du DUES S.N.;
Abou Mar Ndong, titulaire du DUEL 2 anglais-espagnol;
Paul Ndong, titulaire du DUEL 2 lettres modernes-anglais;
Mame Cor Ndour, titulaire du baccalauréat (série A);
Ababacar Ndoye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mme Christiane Pascal née Bouty, titulaire du baccalauréat (série A4) : et du C.A.P. pédagogique;
MM. Jean-Paul Peuze, titulaire du baccalauréat (sérieC);
Mmes Sophie Dominique Rambaud, née Esnol, titulaire du baccalauréat (série A5);
Fatou Sarr, titulaire du DUES, S.N.;
MM. Morysse Sène, titulaire du baccalauréat (série D);
Serigne Mactar Sokhna, titulaire du DUEL 2 anglais-espagnol;
Samba Sow, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mamadou Mactar Sylla, titulaire du baccalauréat (série D);
Boubacar Thiané, titulaire du baccalauréat (série D);
Mme Rokhy Thiaré, titulaire du DUES 1, S.N.
MM. Oumar Thiom Thiaw, titulaire du DUES S.N.;
Mahamadou Traoré, titulaire du baccalauréat (série D);
Fousseynou Traoré, titulaire du baccalauréat (série A4);
Jean-Luc Tual, titulaire du baccalauréat (série D);
Talla Thiam, titulaire du baccalauréat (série A4);
Bassirou Taye, titulaire du baccalauréat (série A4);

Par décision ministérielle n° 15823 M.E.N.-S.E.P. en date du 24 décembre 1979 :

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les établisements d'enseignement moyen général.

MM. Aliou Badiane, titulaire du baccalauréat (série A4);
François Xavier Badiano, titulaire du DUEL 2 anglais-espagnol);
Moussa Barry, titulaire du DUEL 2 lettres modernes-anglais;
Moussa Bayo, titulaire du DUEL anglais-russe;
Cheikhou Bâ, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mbaye Bèye, titulaire du DUEL 1 histoire et géographie-anglais;
Abdoulaye Bop, titulaire du DUEL 2 lettres modernes-anglais;
Yérim Cissé, titulaire du baccalauréat (série D);
Dominique Coly, titulaire du baccalauréat (série D);
Alioune Dia, titulaire du DUEL 1 lettres modernes-anglais;
Abdoulaye Baba Diallo, titulaire du Duel 1 Histoire et Géographie-Anglais;
Ibrahima Diallo, titulaire du Duel 1 Arabe-Anglais;
Mamadou Diallo, titulaire du baccalauréat (série D);
Oumou Kalsom Diallo, titulaire du baccalauréat (série A4);
Samba Diallo, titulaire du DUEL 2 lettres modernes-espagnol;
Youssoupha Diallo, titulaire du DUEL 1 lettres modernes-anglais;
Mamadou Diallo, titulaire du DUEL 2 philosophie-anglais;
Amadou Diaw, titulaire du baccalauréat (série D);
Atab Diédhiou, titulaire du baccalauréat (série A4);
Abasse Diène, titulaire du baccalauréat (série D);
Issa Dièye Diène, titulaire du baccalauréat (série A4);
El Hadji Marie Tow Dièye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Amadou Diol, titulaire du baccalauréat (série A4);
El Hadji Ravane Diop, titulaire du bacalauréat (série A4);
Ousmane Diouf, titulaire du baccalauréat (série A4);
Papa Biram Diouf, titulaire du baccalauréat (série A4);
Mamadou Fall, titulaire du Dues I. P. C.;
Amadou Lô Faye, titulaire du Duel 1 Lettres modernes-anglais;
Mamadou Faye, titulaire du baccalauréat (série C);
Ndiaga Gaye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Claude Gomis, titulaire du baccalauréat (série A4);
Lamine Guèye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Pascal Gomis, titulaire du baccalauréat (série D);
Alassane Guèye, titulaire du DUEL 1 lettres modernes-anglais;
Waly Guèye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Abou Amadou Kane, titulaire du baccalauréat (série D);
Claude Paulette Lafaurie, titulaire du baccalauréat (série D);
Abdoulaye Mare, titulaire du baccalauréat (série D);
Mohamadou Mbacké, titulaire du baccalauréat (série D);
Abdou Cissé Ndiaye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Babacar Ndiaye, titulaire du DUEL 2 anglais-ouolof;
Badara Ndiaye, titulaire du DUEL 2 histoire-anglais;
Papa Atoumane Ndiaye, titulaire du DUEL 1 lettres modernes-anglais;
Sidya Ndiaye, titulaire du baccalauréat (série A4);
Papa Malick Ngom, titulaire du DUES 2 S. N.;
Malick Niang, titulaire du baccalauréat (série A4);
Silman Mader Sarr, titulaire du baccalauréat (série D);
Babacar Sall, titulaire du DUES I. P. C.;
El Hadji Daïbou Sarr, titulaire du DUEL 2 anglais-espagnol;
Mbaye Sarr, titulaire du Dues 2 P. C.;
Serigne Mansour Sarr, titulaire du baccalauréat (série C);
Samba Sarr, titulaire du baccalauréat (série D);

MM. Bacary Sène, titulaire du baccalauréat (série A4);
Sidaty Sow, titulaire du DUEL 2 anglais-poular;
Abdoul Hamidou Sy titulaire du baccalauréat (série A4);
Mme Fatou Sow, titulaire du baccalauréat (série A4);
MM. Assane Thiam, titulaire du baccalauréat (série A4);
Djiby Thiam, titulaire du baccalauréat (série D) et du Dues 2 S. N.;
Alioune Maty Touré, titulaire du DUEL 1 lettres modernes-espagnol;
Diaraf Turpin, titulaire du baccalauréat (série A2);
Amet Aly Touré, titulaire du baccalauréat (série A4).

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 88 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 11 janvier 1980 portant attribution de diplôme de l'Ecole des agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes, session de 1979.*

Article premier. — Le diplôme d'agent technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes est attribué par ordre de mérite aux candidats dont les noms suivent :

Mention assez bien

MM. Babou Loum; Papa Fall.
Babacar Mbaye;

Mention passable

MM. Khalifa Ndiaye; MM. Papa Niang;
Malick Guèye; Nourou Diop;
Haby Diack; Abasse Badiane;
Ibrahima Sall; Gorgui Sembène;
Souleymane Cissé; Birame Faye.

Art. 2. — Le diplôme d'agent technique de l'océanographie et des Pêches maritimes est attribué à titre étranger au candidat dont le nom suit :

M. Victor Abessolo Mbele.

ARRETE MINISTERIEL n° 89 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 11 janvier 1980 portant admission à l'Ecole nationale des éducateurs préscolaires, session de 1979 (recrutement niveau B.A.C. ou C.A.P.).*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole nationale des éducateurs préscolaires (niveau B.A.C. et C.A.P.), session de 1979.

1. Amineta *dite* Ndioupha Séye;
2. Dièye Ndiaye;
3. Mohamadou Lamine Dia;
4. Alioune Niambo Ciss;
El-Hadji Baba Ngouye Sambe;
6. Edouard Faye;
7. Moussa Biaye;
8. Couro Thiam;
Moïse Moussa Bassène;
10. Ibrahima Diago;
11. Ismaïla Sarr;
12. Mme Faye, ne Fatou Mbacké;
13. Bécaye Sakho;
Abdoulaye Mare;
15. Séni Baldé;
16. Abdoulaye Koïta;
17. Marième Diagne;
18. Amadou Baldé;
Marième Ndiaye;
21. Aminata Traoré;
22. Ndèye Aïssatou Sow;
23. Abdou Khary Aw;
24. Moussa Ndiaye;
25. Soukeyna Touré;
26. Gora Ndiaye;
Diyana Bâ;
28. Djibril Guèye;
Colette Bassène;
Anta Diop.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les établissements d'enseignement privés*

Par arrêté ministériel n° 114 M.E.N.-S.E.P. en date du 14 janvier 1980 :

Article unique. — Est autorisé à Dakar, le transfert de l'école privée El Hadji Momar-Khoulé-Bâ, précédemment à Diamaguène, dans ses nouveaux locaux situés à Yoff, quartier Ndénatte Mbengue.

Par arrêté ministériel n° 115 M.E.N.-S.E.P. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées ci-après :

Asselar : autorisation n° 13943 M. E. N.-S. E. P. du 10 décembre 1974, 3 classes d'enseignement moyen général : 1 sixième, 1 cinquième et 1 troisième.

Mixte africaine : autorisation n° 9638 M.E.N.-B. du 8 juillet 1966, 5 classes d'enseignement moyen général : 2 sixièmes, 1 cinquième, 1 quatrième et 1 troisième.

Le Damel : autorisation n° 16096 M.E.N.-S.E.P. du 28 décembre 1978, 1 classe d'enseignement primaire élémentaire C.P., 1 classe d'enseignement moyen général troisième.

El Hadji Ibrahima-Diop : autorisation n° 699 M.E.N.-E.P. du 19 janvier 1970, 1 classe d'enseignement moyen général de sixième .

Blanchot : autorisation n° 1309 M.E.N.-D.C.A. du 15 février 1972, 1 classe d'enseignement primaire élémentaire de C.M. 2.

Seydou-Nourou-Tall : autorisation n° 8322 du 8 juin 1964, 3 classes d'enseignement moyen général : 1 sixième, 1 cinquième et 1 troisième.

Cheikh Sadibou : autorisation n° 1362 M.E.N.-S.E.P. du 8 novembre 1977, 1 classe d'enseignement primaire élémentaire de C. I.

Par arrêté ministériel n° 181 M.E.N.-S.E.P. en date du 11 janvier 1980 :

Article premier. — Est autorisée, dans le quartier Campement à Guinguinéo, Région du Sine-Saloum, l'ouverture d'une école privée dénommée « Ecole franco-arabe Maba-Diakhou-Bâ » comprenant 3 classes d'enseignement primaire élémentaire : C. I., C. P. et C. E. 1.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement cité à l'article premier M. Amadou Diagne, né le 1er juillet 1921 à Saint-Louis, instituteur de 1re classe, 3e échelon à la retraite.

Art. 3. — M. Diagne est autorisé à diriger l'école franco-arabe « Maba-Diakhou-Bâ » et à y enseigner.

Par arrêté ministériel n° 182 M.E.N.-S.E.P. en date du 11 janvier 1980 :

Article premier. — Est autorisé à Thiès, le transfert de l'école privée Bassiou-Mbacké. de l'immeuble Mourate-Kébé à ses nouveaux locaux de l'ex-camp du 10e R.I.O.A.M.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

DECRET n° 80-055 du 22 janvier 1980 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Premier Ministre

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel nomme Mme Caroline Diop, précédemment ministre de l'Action sociale, en qualité de ministre délégué auprès du Premier Ministre.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les attributions du nouveau ministre délégué auprès du Premier Ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43 et 44;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre connaît de toutes les affaires que le Premier Ministre lui confie.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre est chargé plus particulièrement des relations avec les mouvements de masses.

Il entreprend ou suscite les actions propres à développer la conscience civique et à mobiliser les efforts des citoyens au service des objectifs fixés par le Gouvernement.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX *portant agrément de programmes au régime de faveur (loi n° 77-91)*

Par arrêté primatoral n° 15594 M.P.C. en date du 17 décembre 1979 :

Article premier. — Le programme de M. Amadou Makhtar Diop, objet de la demande en date du 1er septembre 1979, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la construction d'un garage à la gare routière.

Art. 3. — La S.A.R.L. Garage de la Gare routière s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 36.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, le Garage de la Gare routière devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 15 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le Garage de la Gare routière bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la 5e année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de la réduction de moitiés des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Dévelopement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le conerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n 15595 M.P.C. en date du 17 décembre 1979 :

Article premier. — Le programme de M. Sylla objet de sa demande en date du 7 septembre 1979, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'achat de véhicules pour le transport de touristes..

Art. 3. — La SENETRANSCAR s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 150.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, SENETRANSCAR devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 41 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SENETRANSCAR bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital des dites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

Art. 6. — La liste des matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Dévelopement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n° 15596 M.P.C. en date du 17 décembre 1979 :

Article premier. — Le programme de la SOSACHIM, objet de sa demande en date du 22 mai 1979, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une fabrique d'objets sanitaires et revêtements de murs.

Art. 3. — La SOCHACHIM s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 44 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la SOSACHIM devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 21 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SOSACHIM bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de société ou l'augmentation de capital des dites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Dévelopement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 80-012 du 4 janvier 1980 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 78-855 du 19 septembre 1978 et n° 79-326 du 9 avril 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération, pendant la période du 19 au 22 décembre 1979.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

DECRET n° 80-063 du 22 janvier 1980 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 78-855 du 19 septembre 1978, nw 79-326 du 9 avril 1979 et n° 80-01 du 2 janvier 1980,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération, pendant la période du 13 au 19 janvier 1980.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

DECRETS *portant agrément de programmes au régime prioritaire*

Par décret n° 80-057 en date du 22 janvier 1980 :

Article premier. — Le programme de M. Benjamin Venn, objet de sa demande en date du 28 août 1979, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une usine de jus de fruits et de confitures à Ziguinchor (Casamance).

Art. 3. — La Société Jus de Fruits Casamance s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 316.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société Jus de Fruits Casamance devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 34 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Jus de Fruits Casamance bénéficiera :

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération pendant 10 ans des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, pour les importations de matières premières et de demi-produits ni produits, ni fabriqués au Sénégal entrant dans ses fabrications, ainsi que pour ses importations de produits d'emballage et de conditionnement non produits localement.

Art. 6. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat chargé de l'Equipement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-058 en date 22 janvier 1980 :

Article premier. — Le programme d'AMERGER, objet de sa demande en date du 29 juin 1979, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation à Dakar d'une usine de traitement des produits de la mer, appuyée par un armement intégré.

Art. 3. — La Société AMERGER s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 826.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société AMERGER devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 126 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société AMERGER bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, de droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires dans le programme agréé;

— de l'exonération de la contribution des patentes, pendant une période de 5 ans;

— de l'exonération, pendant une période de 15 ans, suivant celle de leur achèvement, de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexées pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé et dont le coût de la construction est supérieur à 75 millions de francs;

— de l'exonération de la taxe de mainmorte dans les mêmes conditions et pour les mêmes réserves que pour la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-082 en date du 28 janvier 1980 :

Article premier. — Le programme de la Société SODEVIT objet de sa demande en date du 5 août 1979 est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une centrale polyvalente pour fourniture de matériaux pouvant satisfaire les besoins en granulats des projets de construction et génie civil.

Art. 3. — La Société SODEVIT s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2. à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 220.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société SODEVIT devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 53 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société SODEVIT bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de huit ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-095 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — Le programme de la Société industrielle des produits laitiers, objet de sa demande en date du 26 février 1979, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de l'usine, en vue de la rationalisation de son exploitation et d'une mobilisation du potentiel existant.

Art. 3. — La Société industrielle des produits laitiers s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2. à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimum de 491.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la société devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer 55 emplois nouveaux permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société industrielle des produits laitiers bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents. soumise à l'agrément du ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dipositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

Matériels, matériaux et véhicules exonérés des droits et taxes perçus à l'entrée

1. Equipement de ferblanterie comportant :
— une ligne de fabrication de couvercles et fonds;
— une palettisseur-dépaléttisseur;
— les raccords.
2. Trois cuves de stockage du lait en vrac;
3. Une ligne de traitement de 170 grammes;
4. Un jeu de douilles inoxydables;
5. Une remplisseuse-sertisseuse;
6. Un groupe électrogène;
7. Un stérilisateur de boîtes vides;
8. Un système de gestion Olivetti;
9. Deux charriots élevateurs;
10. Une camionnette type 404 Peugeot bachée.

Des matériels et matériaux figurant dans le dossier de demande d'agrément présenté par la société et non retenus dans la liste ci-dessus, peuvent éventuellement. bénéficier, également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 80-064 du 22 janvier 1980 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel, notamment en son article 6;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Djibril Sène, ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci, du 9 au 16 janvier 1980.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 80-053 *en date du 22 janvier 1980 portant déclassement partiel de la forêt de Deali*

Article premier. — Est distraite de la forêt classée de Déali, dans le département de Linguère, une parcelle de 3000 hectares, sise dans la zone sud-est de la partie de cette forêt située au nord de la route Touba-Dahra.

Art. 2. — La délimitation exacte des parcelles se fera à partir de la base définie par les bornes B4 et P4, constituant limite Ouest entre la forêt et l'exploitation du Khalife général des Mourides.

Art. 3. — La parcelle ainsi déclassée est constituée en zone pionnière et affectée pour exploitaton à :

MM. Serigne Abdou Khadre Mbacké : 1000 hectares;
Serigne Bassirou Sarr : 1000 hectares;
Serigne Amsata Mbacké : 1000 hectares.

Art. 4. — Sur les terres affectées des rideaux d'arbres anti-érosifs seront réservés.

Ces rideaux devront occuper au minimum 10 % de la superficie du terrain. Un cahier des charges établi par le directeur des Eaux et Forêts fixera l'orientation et la largeur des bandes anti-érosives, ainsi que le mode de gestion qui leur sera applicable.

Art. 5. — L'administration des Eaux et Forêts peut entreprendre des travaux d'enrichissement par introduction d'espèces sur les terres affectées.

Un cahier des charges déterminera la responsabilité et la participation de la collectivité rurale quant à l'exécution desdits travaux.

Art. 6. — Les défrichements ne peuvent donner lieu à l'utilisation d'engins mécaniques lourds. Les coupes seront faites rez-terre, sans déssouchage.

Art. 7. — Tous feux sont formellement interdits tant à l'intérieur de la forêt classée environnante que dans les bandes anti-érosives et les jachères.

Art. 8. — Le retrait de la parcelle affectée pourra être prononcé à l'encontre des bénéficiaires en cas d'inobservation des dispositions contenues dans le présent décret.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au Code forestier.

Art. 10. — Le ministre du Développement rural et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 335 M.D.R. *en date du 15 janvier 1980 autorisant les bateaux « Fayil » et « Nolanem » à effectuer un chalutage dans la zone de 6 milles.*

Article premier. — Les navires «*Fayil*» Dak-436 et «*Nolanem*» Dak 437 sont autorisés à effectuer des chalutages dans les 6 milles, des eaux sous juridiction sénégalaise, suivant l'itinéraire du programme de chalutage ci-joint.

Art. 2. — Cette autorisation est valable du 20 au 31 janvier 1980 à minuit.

Art. 3. — Le commandant de la Marine nationale et le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Programme de chalutage sur la côte sud

N. 14°-43,5/W. 17°-23,5.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant agrément de coopératives*

Par décision ministérielle n° 301 M.D.R. en date du 14 janvier 1980 ;

Article premier. — Sont agréées, à compter de la date de signature de la présente décision, les coopératives suivantes :

— Coopérative de Constructions et d'Habitat (Castors SOCOCIM III) :
Nombre d'adhérents : 132;
Capital social : 666.000.

— Coopérative sénégalaise d'Armement à la Pêche artisanale :
Nombre d'adhérents : 9;
Capital social : 900.000.

— Coopérative de consommation Dimbeul Jaboot :
Nombre d'adhérents : 63;
Capital : 219.000.

– Coopérative des petites et moyennes entreprises :
Nombre d'adhérents : 12;
Capital social : 240.000.

Art. 2. — La Direction de la Coopération est chargée des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 302 M.D.R. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Sont agréées à compter de la date de signature de la présente décision, les coopératives suivantes :

— Coopérative de Bâtiment et d'Equipement de Bambey :
Nombre d'adhérents : 23;
Capital social : 115.000.

— Coopérative de consomation des employés de la SODEVA :
Nombre d'adhérents : 68;
Capital social : 136.000.

Art. 2. — La Direction de la Coopération est chargée des formalités d'enregistrerment et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

DECRET n° 80-065 du 22 janvier 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de secrétaire d'Etat;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Cissokho, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, est chargé d'assurer l'intérim de M. Robert Sagna, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime pour la durée de son absence, à partir du 21 janvier 1980.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Eaux et Forêts,
Abdou Khadre CISSOKHO.

Le secrétaire d'Etat au près du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime,
Robert SAGNA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 80-040 du 14 janvier 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Fôrêts du mercredi 9 janvier 1980 jusqu'au retour de mission de ce dernier.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Eaux et Forêts,
Abdou Khadre CISSOKHO.

Le secrétaire d'Etat au près du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime,
Robert Sagna.

DECRET n° 80-088 *en date du 31 janvier 1980 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières*

Article premier. — M. Assane Fall, Mle de solde 367034-C, administrateur civil, breveté de l'ENAM, est nommé inspecteur des affaires administratives et financières au secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts, à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 80-041 du 14 janvier 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, ministre du Développement industriel et de l'Artisanat pendant la période du 8 au 13 janvier 1980.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15616 M.I.T.-CH.R.A. *en date du 18 décembre 1979 rapportant l'arrêté n° 8383 M.INT.-S.G.-P.R. du 8 août 1964 portant interdiction du journal* Minute.

Article premier. — L'arrêté n° 8383 M.INT.S.G.-P.R. du 8 juin 1964 portant interdiction, l'introduction, la diffusion et la vente du journal *Minute* sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal est rapporté à compter du 1er décembre 1979.

Art. 2. — Le directeur de l'Information, le directeur général de la Sûreté nationale, les gouverneurs et préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 328 M.S.P.-D.R.P.E.-D.F. *en date du 15 janvier 1980 décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar.*

Article premier. — L'arrêté n° 8383 M.INT.-S.G.-P.R. du 8 juin est décerné à Mme Padonou, née Florencia Do Ango, de nationalité béninoise, pour les services rendus sans interruption du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1978 en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 72-642 du 29 mai 1972, modifié relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel 565 M.A.S. en date du 22 janvier 1980 :

Article premier. — Sont nommés, dans le département du ministère de l'Action sociale, en qualité de :

— Secrétaire particulière : Mme Khadidiatou Dièye, Mle de solde 364 939-N, secrétaire de direction;

— Chauffeur de fonction : M. Abdourahmane Ndoye, Mle de solde 16 390-K, chauffeur.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 janvier 1980.

Par arrêté ministériel n° 567 M.A.S. en date du 22 janvier 1980 :

Article premier. — Sont nommés, dans le cabinet du ministre de l'Action sociale, en qualité de :

— Directeur de cabinet : M. Mamadou Fadiga, Mle de solde 33170-F, inspecteur principal de l'enseignement primaire de 2e classe, 2e échelon;

— Conseiller technique : Mlle Maïmouna Sow, Mle de solde 354 915-K, inspecteur du travail et de la Sécurité sociale;

— Chef de cabinet : Alioune Fall, Mle de solde 369975-A, agent de maîtrise contractuel;

— Attaché de cabinet : M. Mamadou Dame Wade, Mle de solde 26 035-B, archiviste ronéotypiste.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 janvier 1980.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS *portant institution de diverses commissions*

Par décret n° 80-067 en date du 25 janvier 1980 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est créé une commission spéciale *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation dans les corps groupés des ingénieurs de l'Agriculture, du Génie rural, des Pêches maritimes, des Eaux et Forêts et des Vétérinaires de l'Elevage au titre de l'année 1980 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1er ci-dessus comprend :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du Premier Ministre.

Membres :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

— un représentant du ministre du Développement rural;

— un représentant du ministre de l'Economie et des Finances.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Amadou Bamba Diop, ingénieur du génie rural de 1re classe, 2e échelon, Sodéva, Dakar;

Médoune Diène, ingénieur agronome de 1re classe, 2e échelon, directeur général de la Promotion agricole, Dakar.

Suppléants :

MM. Moustapha Bâ, docteur vétérinaire de 1re classe, 2e échelon, Primature;

Faustin Sagna, docteur vétérinaire de 1re classe, 2e échelon, Laboratoire national de l'Elevage à Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Théophile d'Erneville, docteur vétérinaire de 1re classe, 2e échelon, Direction de l'Elevage, Dakar;

Ibrahima Malick Dia, ingénieur des pêches maritimes de 2e classe, 2e échelon, directeur de la SOSAP.

Suppléant :

M. Oumar Khassimou Dia, ingénieur agronome de 2e classe, 2e échelon, en service à la SODEFITEX à Dakar.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. El Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, directeur des Eaux et Forêts à Dakar;

Paul Coly, ingénieur du génie rural de 4e classe, 2e échelon, Direction du Génie rural à Dakar.

Suppléant :

M. Abdoukarim Sidibé, ingénieur agronome de 2e classe, 2e échelon, en service à la Direction générale de la Production agricole, Dakar.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-068 en date du 25 janvier 1980 :

Article premier. — Par dérogation aux dispoitions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancemenent au titre des années 1978 et 1979 des foncctionnaires des ex-corps locaux des Travux publics, composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— le représentant du ministre de l'Economie et des Finances;

— le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement;

— le représentant du ministre du Développement rural.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Ouvriers

Catégorie « A » :

Titulaires :

MM. Ibrahima Fall, ouvrier principal de classe exceptionnelle, T.P. Fleuve à Saint-Louis;

Amadou Moctar Sow, ouvrier principal de classe exceptionnelle, T.P. Fleuve à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Jean Diakhaté, ouvrier principal de classe exceptionnelle, T.P. Fleuve à Saint-Louis;

Youssoupha Niang, ouvrier principal de 1er échelon, T.P. Fleuve à Saint-Louis.

Catégorie « B » :

Titulaires :

MM. Amadou Moctar Sow, ouvrier principal de classe exceptionnelle, T.P. Saint-Louis;

Amadou Gningue, T.P. T.R. Tambacounda.

Suppléant :

M. Ibrahima Bâ, ouvrier principal de 3e échelon, M.D.R.H., Service hydraulique.

Catégorie « C » :

Titulaire :

M. Ibrahima Bâ, ouvrier principal de 3e échelon, M.D.R.H., Service hydraulique.

Suppléants :

MM. Charles Demba Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, T.P. Saint-Louis;

Ousmane Diagne, ouvrier principal de 2e échelon, M.F.A.E., (Douanes Kaolack).

Aides-dessinateurs

Catégorie « A » :

Titulaires :

MM. Mouhamadou Diawara, agent principal de classe exceptionnelle, T.P. Ziguinchor;

Mbaye Seck dit Babacar, agent principal de classe exceptionnelle, Cadastre, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Oumar Bâ, agent principal de classe exceptionnelle, Cadastre, St-Louis;

Ngor Niane, agent principal de classe exceptionnelle, Cadastre, Dakar.

Catégorie « B » :

Titulaires :

MM. Micaïlou Diagne, agent principal de 3e échelon, Topo, Dakar;

Mouhamadou Diawara, agent principal de classe exceptionnelle à Ziguinchor.

Suppléant :

M. Ngor Niane, Cadastre, Dakar.

Catégorie « C » :

Titulaires :

MM. Micaïlou Diagne, agent principal de 3e échelon, Topo, Dakar;

Mouhamadou Diawara, agent principal de classe exceptionnelle, T.P. Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Mbaye Seck dit Babacar, agent principal de classe exceptionnelle, Cadastre, Dakar;

Oumar Bâ, agent principal de classe exceptionnelle, Cadastre, Saint-Louis.

Chefs d'équipe

Catégorie « A » :

Titulaires :

MM. Amadou Bassirou Fall, principal de classe exceptionnelle, T.P., Dakar;

Amadou Cheikh Bâ, principal de classe exceptionnelle, M.E.N., Matam.

Suppléant :

M. Amadou Lamine Diop, principal de 2e échelon, M.F.A.E., Cadastre, Kaolack.

Catégorie « B » :

Titulaires :

MM. Amadou Bassirou Fall, principal de classe exceptionnelle, T.P., Dakar;

Karamoko Ndiaye, agent principal de classe exceptionnelle, T.P., Dakar.

Suppléant :

M. Amadou Lamine Diop, principal de 2e échelon, M.F.A.E., Cadastre, Kaolack.

Catégorie « C » :

Titulaire :

M. Djibril Malick Diop, principal de classe exceptionnelle, T.P., Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Djibril Sow, principal de 3e échelon, M.D.I.E., services des Mines, Dakar;

Amadou Ndiaye, principal de 1er échelon, T.P., Diourbel.

Chauffeurs

Catégorie « A » :

Titulaires :

MM. Baïla Ndiaye, principal de classe exceptionnelle, T.P., Saint-Louis;

Baïdy Moussa Bâ, principal de 3e échelon, M.F.A.E.

Suppléants :

MM. Djibril Sylla. principal de classe exceptionnelle, M.F.A.E.;

Mbaye Lô, principal de 2e échelon, Assemblée nationale, Dakar.

Catégorie « B »

Titulaire :

M. Baïla Ndiaye, principal de classe exceptionnelle, T.P., Fleuve.

Titulaires :

MM. Djibril Sylla, principal de classe exceptionnelle, M.F.A.E.;

Sidy Sarr, principal de classe exceptionnelle, secteur agricole de Fatick.

Catégorie « C » :

Titulaires :

MM. Sidy Sarr, principal de classe exceptionnelle, M.D.R.R., secteur agricole Fatick;

Samba Sy, principal de classe exceptionnelle, service Domaines, Dakar.

Suppléants :

MM. Amadou Moctar Diagne, principal de classe exceptionnelle, M.F.A.E.;

Bathie Diop, principal de 3e échelon, M.S.P.A.S., Hôpital Saint-Louis.

Art. 2. — Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-069 en date du 25 janvier 1980 :

Article premier. — Par dérogation aux dipositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation dans le corps des assistants d'Elevage, des infirmiers d'Elevage et des préposés des Pêches maritimes au titre de l'année 1980 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission spéciale comprend :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représentant du ministre du Développement rural;

— un représentant du ministre de l'Economie et des Finances;

— un représentant du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Alioune Ndiaye, assistant d'élevage principal de classe exceptionnelle, en service au laboratoire de Hann, Dakar.

Suppléant :

M. Boubacar Ngom, assistant d'élevage principal de classe exceptionnelle, en service au secteur de Foudiougne.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Amadou Mbow, infirmier d'élevage ordinaire 2e échelon, en service à l'I.R.E. du Cap-Vert à Dakar;

Yamidou Mané, infirmier d'élevage ordinaire 2e échelon, en service à l'I.R.E. du Cap-Vert à Dakar;

Richard Tendang, infirmier d'élevage ordinaire 3e échelon, en service à Thiès.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Sahimé Bassène, infirmier d'élevage ordinaire, en service à Oussouye;

Aly Diadié Kamara, préposé des pêches maritimes ordinaire 2e échelon, en service à la Direction des Pêches maritimes, Dakar.

Suppléants :

M. Ibrahima Diop, infirmier d'élevage 1er échelon, I.R. Tambacounda;

Diaw Mbow, préposé des pêches maritimes ordinaire 2e échelon, en service à la Direction des Pêches maritimes, Dakar.

Elle se réunira au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-070 en date du 25 janvier 1980 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1977, 1978 et 1979 des fonctionnaires du cadre de l'Aéronautique civile composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement;

— le représentant du ministre de l'Economie et des Finances;

— le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe

— Techniciens supérieurs des T.P., techniciens supérieurs du service géographique et topographique, conducteurs des travaux, pilotes de rivière, projeteurs des T.P.

Catégorie « A » :

Titulaires :

MM. Babacar Ndiaye, technicien supérieur principal de classe exceptionnelle;

Wagane Thiam, technicien supérieur de 1re classe, 1er échelon.

Suppléant :

M. Harouna Diakhaté, technicien supérieur des T.P., 2e classe. 2e échelon.

Catégorie « B » :

Titulaires :

MM. Souleymane Khouma, technicien supérieur Topo;

Mamadou Doucouré, technicien supérieur.

Suppléants :

MM. Jean Joseph, commis pilote de rivière principal;

Alexandre Diadhiou, conducteur des travaux publics principal.

Deuxième groupe

— Dessinateurs, surveillants, dessinateurs topographes, ouvrers et surveillants des T.P., assistants cartographes, techniciens géographes, chauffeurs et conducteurs d'engins.

Catégorie « A » :

Titulaire :

M. Moctor Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

MM. Mousa Diouf, ouvrier et surveillant de classe exceptionnelle;

Alioune Seck, technicien géographe principal de classe exceptionnelle.

Catégorie « B » :

Titulaire :

M. Moctar Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle.

Suppléant :

M. Ousseynou Loum, contremaître principal de classe exceptionnelle.

Catégorie « C » :

Titulaires :

MM. Abdou Kader Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle;

Oumar Cissé, assistant cartographe 1re classe, 2e échelon.

Suppléants :

MM. Ousmane Diagne, ouvrier 1re classe, 3e échelon;

Diogou Mbaye, chauffeur principal de 1er échelon.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Corps des techniciens supérieurs de l'A.C.

Catégorie « B » :

Titulaire :

M. Oumar Samba Seck, technicien supérieur, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

M. Papa Massaer Fall, technicien supérieur, 1re classe, 1er échelon, ASECNA, Dakar;

Catégorie « C » :

Titulaires :

MM. Salif Sène, technicien supérieur, 1re classe, 1er échelon, ASECNA, Dakar;

Kissima Dramé, technicien supérieur, 1re classe, 1er échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

M. Momar Niang, technicien supérieur, 2e classe, 4e échelon, ASECNA, Dauar.

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'A.C.

Catégorie « A » :

Titulaires :

MM. Sidy Cissokho, agent technique principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;

Mamadou Bâ, agent technique principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Suppléants :

MM. Mamadou Saliou Samb, agent technique principal, 3e échelon, ASECNA, Dakar;

Mamadou Gassama, agent technique principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Catégorie « B » :

Titulaires :

MM. Babacar Diallo, agent technique principal, 3e échelon, ASECNA, Dakar;

Preira Carvalho, agent technique principal, 2e échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

M. Alioune Fall, agent technique principal, 3e échelon, ASECNA, Dakar.

Catégorie « C » :

Titulaire :

M. Oumane Ndiaye, agent technique de 1re classe, 3e échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

M. Moussa Dème, agent technique de 1re classe, 3e échelon, ASECNA, Dakar.

EX-CORPS DES AIDES METEO

Titulaires :

MM. Abdoulaye Diop, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;

Séga Guèye, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Suppléants :

M. Abdou Moustapha Sall, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;

Amadou Sigue, aide-météo principal de classe exptonnelle, ASECNA, Dakar.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fontion publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-071 en date du 25 janvier 1980 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1977, 1978 et 1979 des fonctionnaires des corps groupés des Travaux publics, des Services topographique et géographique, composée comme suit :

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Equiment;

— le représentant du ministre du Développement rural;

— le représentant du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-081 en date du 28 janvier 1980 :

Article premier. — Par dérogation aux dipositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation dans le corps des monitrices d'Economie familiale rurale au titre de l'année 1980 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission spéciale comprend :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représentant du ministre de l'Economie et des Finances;

— un représentant du ministre du Développement rural;

— un représentant du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Mmes Coumba Diop, monitrice d'E.F.R. de 2e classe, 3e échelon, en service à l'Inspection de la Promotion humaine du Cap-Vert;

Diédhiou, née Salka Fall, monitrice d'E.F.R. de 2e classe, 3e échelon, en service à l'Inspection de la Promotion humaine du Cap-Vert (2e C.U.), Dakar;

Oulèye Diaw, monitrice d'E.F.R. de 2e classe. 3e échelon, en service au projet IMCA, secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, Dakar;

Mame Sophie Diagne, monitrice d'E.F.R. de 2e classe, 3e échelon, en service à l'Inspection de la Promotion humaine du Cap-Vert, Dakar.

Elle se réunira au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sur convoncation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-089 en date du 31 janvier 1980 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué comme suit, une commisson spéciale *ad hoc* chargée d'examiner la promotion des fonctionnaires du corps des ingénieurs des Télécommunications (échelonnement indiciaire : 1700 3580) et du corps des administrateurs des Postes (échelonnement indiciaire: 1700-3580) du cadre des Postes et Télécommunications, au titre de l'année 1979.

Président :

M. Ousmane Diène, représentant le Premier Ministre.

Membres :

— un représentant du ministre de l'Economie et des Finances;
— un représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;
— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
— M. Ibrahima Sarr, directeur de l'Adminitration générale et de l'Equipement de l'O.P.T.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président ou se prononcera sur la promotion des intéressés par le système de la consultation à domicile.

Art. 3. — Le minisre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition, n° 31, déposée le 26 décembre 1979, le receveur des domaines, demeurant à Kaolack et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance de 34 ha, 19 a et 99 ca, situé à Kaolack, Région du Sine-Saloum, connu sous le nom de quartier Taba-Ngoye II et borné : au Nord, par un boulevard; à l'Est, par la voie ferrée et une rue non dénommée; au Sud, par une rue non dénommée et à l'Ouest, par la route de Gassas.

Il déclare :

1° que ledit immeublle appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la Propriété foncière,
F. SARR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 9 avril 1980, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sinthien Dara (Pout), consistant en un verger d'une contenance de 4 ha, 23 a et 34 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar Diène, menuisier, demeurant à Yoff (Dakar), suivant réquisition du 26 juillet 1978, n° 763.

le 2 avril 1980, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un verger d'une contenance de 2 ha, 20 a, et 50 ca, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aminata Dramé, ménagère, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 19 octobre 1978, n° 785.

Le conservateur de la Propriété foncière,
Balla DIAO

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAGOUDANE PIKINE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 1er avril 1980, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé en bordure de la route des Niayes (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 34 ha, 83 a et 26 ca et borné : au Nord, par la route des Niayes; à l'Est, par la réquisition n° 4 et des autres côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dagoudane Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 22 octobre 1979, n° 3.

Le 1er avril 1980 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé en bordure de la route des Niayes (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 9 hectares et borné : au Nord, par la route des Niayes; à l'Est, par une rue non dénommée; au Sud, par des terrains du domaine national et à l'Ouest, par la réquisition 3, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dagoudane-Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 22 octobre 1979, n° 4.

Le conservateur de la propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent vingt-huitième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le vendredi 20 juillet 1979 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre des lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	8	400	200	400	200
1000	2000	92	600	300	600	300
1000	2000	22	800	400	800	400
1000	200	82	1.000	500	1.000	500
100	2000	011	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	827	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	553	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	171	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	045	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3565	15.000	7 500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	35539	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11223	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18965	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47608	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	19469	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48419	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18[illegible]8	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58654	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49389	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39[illegible]0	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	22[illegible]28	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	59118	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94887	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	04148	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39090	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51600	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	72052	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65881	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	28022	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97[illegible]3	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	91482	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	979[illegible]9	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24003	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15955	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51432	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88749	25.000	12.500	25.000	15.500
1	2	10383	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68752	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13295	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	96282	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91699	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	757[illegible]1	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48687	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56823	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65047	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	54392	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01425	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70802	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70002	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	796[illegible]2	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	14022	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01023	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	19008	25.000	12.500	25.000	25.000
1	2	28685	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07073	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	62118	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20945	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	03518				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	70012	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85335	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62153	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	10340	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61370	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23439	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47175	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99541	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93931	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98456	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88319	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11472	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04013	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80590	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19112	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42931	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88689	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67289	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85516	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78904	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29637	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21473	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14806	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90767	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59959	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14150	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86657	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49935	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84590	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36269	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85493	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65117	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37214	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55437	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	12078	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	91188	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	87502	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	81145	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89820	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22089	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31509	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53161	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55216	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66616	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18179	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	27203	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22274	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86304	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80397	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02498	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	92033	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98549	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93510	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55574	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	84892	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	83882	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	83638	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	25752	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	21534	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	62868	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	88743	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	80658	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	56929	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

Lots de consolation

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

06929	66926	51929	57929	56229	56729	56919	56999	56924
16929	76926	52929	58929	56329	56829	56959	56920	56925
26929	86926	53929	59929	56429	56929	56969	56921	56926
36929	96926	54929	56029	56529	56929	56979	56922	56927
46929	50929	55929	56129	56629	56939	56989	56923	56928

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10768 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Amadou Mahtar Mbow. 2-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

AVIS DE PERTE

Avi est donée de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 11488, appartenant à Mlle Ndèye Fatou Ngom. 2-2

Etudes de Me Amadou Cissé, notaire
10, rue Bourmeister, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 676 de la commune de Saint-Louis au nom de M. Elias Iliya. 2-2

Etude de Me H. L. Sengnor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

HELLENSEN ATLANTIS S. A.

Société Anonyme au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : Km. 4,5, route de Rufisque – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique par devant Me Moustapha Thiam, notaire substituant Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar momentanément absent, le 23 novembre 1979, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme, qui a pour objet directement ou indirectement au Sénégal et à l'étranger :

— la participation au développement de la pêche artisanale côtière par la recherche des produits de la mer actuellement non ou insuffisamment exploité en procurant une assistance technique aux groupements ou coopératives de pêcheur afin de leur permettre de capturer et de valoriser les diverses espèces, en leur facilitant l'acquisition des engins de pêche ainsi que les moyens de transport nécessaires à l'acheminement, des captures jusqu'à l'usine de traitement, également le conditionnement des produits et leur traitement par les techniques les plus actuelles du froid afin de permettre leur acheminement et leur vente sur les marchés de consommation extérieurs.

— toutes opérations industrielles, armatoriales, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes.

— la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La société prend la dénomination de « HELLENSEN ATLANTIS S. A. »

Son siège social est fixé à Dakar-Sénégal, Km 4,5, route de Rufisque.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu par les statuts.

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 500 actions de 10.000 franc C.F.A chacune toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 12 membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social courra à compter du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

II

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Thiam, notaire sus nommé substituant Me H. Lat Senghor momentanément absent, le 24 janvier 1980 enregistré, le fondateur de la société à notamment déclaré :

— que les 500 actions dont s'agit de la société en formation qui étaient de souscrire et à libérer en numéraire, ont toutes été souscrtes pour leur montant intégral par 9 personnes ou sociétés;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur ou société souscriptrice, une somme de 10.000 francs C.F.A. par action souscrite, représentant le montant nominal de chacune desdites actions, soit au total la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. qui a été entièrement déposée dans les caisses de la B.I.A.O. à Dakar. Ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque, pour y rester bloquée jusqu'après la tenue de l'assemblée générale constitutive unique de la société et qui aura constaté sa constitution définitive.

III

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société tenue le 2 janvier 1980 dont l'original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par Me Moustapha Thiam, notaire sus nommé substituant Me H. Lat Senghor, le 24 janvier 1980, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Ousmane Diagne, fondateur de la société suivant acte dressé par Me Thiam notaire sus nommé le 24 janvier 1980.

— nommé comme premiers administrateurs de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts .

MM. Ousmane Diagne, Pierre Vlahopoulos, Lambros P. Lelovitis, constaté l'acceptation desdites fonctions;

— nommé M. Magaye Gaye, expert agréé, demeurant à Dakar, en qualité de commissaire aux comptes de la société pour le premier exercice social et constaté l'acceptation de ses fonctions.

— déclaré la société définitivement constituée, approuvé ses statuts tels qu'ils avaient été établis suivant acte dressé par Me Senghor, le Thiam, notaire substituant Me Senghor, le 23 novembre 1979.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de commerce.

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de ta copie du titre foncier n°5799 D.G., appartenant à M. et Mme Baldacci. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2696 D.G., au nom de Moustapha Zaït. 1-2

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

(Application de l'article 9 du décret n° 76-914 du 23 septembre 1976)

A. — *Banques.*

E-7 Banque internationale pour l'Afrique occidentale « B.I.A.O. ».
U-3 Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie « BICIS ».
H-8 Banque nationale de Développement du Sénégal « B.N.D.S. ».
K-6 Banque sénégalo-koweitienne « B.S.K. ».
G-1 CITIBANK.
D-2 Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme « SOFISEDIT ».
P-5 Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. ».
S-4 Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie « U.S.B.C.I. ».
L-9 Bank of Credit and Commerce international Over seas Limited « B.C.C.I. ».
B-10 Banque de l'Habitat du Sénégal « B.H.S. ».

B. — *Etablissemnts financiers.*

EF-4 Compagnie Ouest africaine de Crédit-Bail « LOCAFRIQUE ».
EF-5 Société dakaroise d'Equipement.
EF-1 Société générale de Crédit Automobile.
EF-3 Société nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce « SONAGA ».

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TUBES
" SO. SE. TUB "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : Km. 3,5, route de Rufisque – DAKAR

R. C. n° 78 – B - 72

CHANGEMENT DE GERANT

Par décision collective en date du 20 octobre 1979 dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 2 octobre 1979, les associés de la société « SOSETUB », ont constaté la démission de M. Jallel Hage Aly de son poste de gérant de la société et nommé M. Sékou Oumar Diallo en remplacement, avec les pouvoirs énoncés dans les statuts de la société.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal *Le Soeil* n° 2869 du 13 novembre 1979.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Me Thiam, *notaire*

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association . « SOUNGARY »

Objet . Favoriser l'union et l'entraide de tous les jeunes du village afin de promouvoir le développement social, économique et culturel du village, créer des conditions idéales pour l'épanouissement de tous les jeunes du village.

Siège social : chez El Hadj Faye, quartier Mbidjié, à Mar-Lothie, arrondissement de Fimela, département de Fatick.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction l'association.

MM. Paul Faye, *président;*
El Hadj Faye, *vice-président;*
El Hadj Faye, *secrétaire général;*
Mady Bâ, *secrétaire général adjoint;*
André Sarr, *trésorier général;*

Récépissé de déclaration d'association n° 3561 M.INT.D.A.G.-A.T. en date du 23 novembre 1979 du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION NATIONALE DES SOURDS DU SENEGAL » (A.N.S.S.).

Objet : Promouvoir et développer l'éducation spéciale, la réadaptation sociale et professionnelle pour toutes les personnes déficientes, auditives et verbales par la création d'institutions spécialisées au Sénégal; prévenir et combattre toutes les formes de discriminations : dans le domaine socio-économique, dans la législation et dans bien d'autres domaines contre les personnes déficientes auditives.

Siège social . 8, rue Escarfait, 1er étage, B. P. 1468 — Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Pathé Samb, *Président;*
Mlle Fama Niang, *Secrétaire générale;*
MM. Yadicone Guèye, *Secrétaire général adjoint;*
Mamadou Seck, *Trésorier général;*
Mamadou Kâne, *Trésorier général adjoint;*

Récépissé de déclaration d'association n° 3585 M.INT.-D.A.-G.A.T. du Ministre d'Etat chargé de l'intérieur en date du 15 janvier 1980.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4751 du *Journal officiel en date du* 16 février 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 28 février 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE – Imprimerie Nationale – Dépôt légal n° 3664